

No.
25944-01

NOM
Société d'Exploitation Petro-Canada

12-015

12-015

25944-01



SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

COPIE
CONFORME

le 4 juillet 1983

Handwritten signature: G. Theriault

PAR PORTEUR

M. W.T. Butcher, président
Local 3
Travailleurs Unis du pétrole
du Canada,
Boite postale 2164
Dorval (Québec)
H9S 3K9



Cher Monsieur,

En revisant le memorandum d'entente intervenu récemment et signé le 22 juin 1983 entre les Travailleurs Unis du pétrole du Canada et la société d'exploitation Petro-Canada, lequel prolonge la convention collective au-delà de 1984 pour se terminer le 31 janvier 1985, nous notons que les deux parties ont omis de documenter une partie de l'entente autrement convenue et, par erreur, ont omis l'item suivant au cours du processus de dactylographie:

"l'article 17 est modifié de la façon suivante:- les parties conviennent que la présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature (le 22 juin 1983) et se termine le 31 janvier 1985."

Pour nous signifier votre accord avec cette entente, veuillez signer à l'endroit prévu la copie de la présente lettre et me la retourner le plus tôt possible afin de compléter la documentation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

le directeur des ressources humaines
Région de l'Est

Handwritten signature: G. Thériault

G. Thériault

Je suis d'accord avec l'énoncé ci-dessus

W.T. Butcher, président,
Local 3
Travailleurs Unis du pétrole du Canada

Handwritten signature: W.T. Butcher

Date: 12 July 1983

83
AUG 17 14 00



COPIE
CONFORME

*W. B. ...
Chomy*

'83 JUL -4 14 06

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA

local 3

ci-après appelé le "Syndicat"

et

LA SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

ci-après appelé la "Compagnie"

Les deux parties conviennent que les termes de ce mémoire entreront en vigueur à la date de sa signature à moins de dispositions contraires dans ledit mémoire.

Les parties conviennent aussi, que la convention collective actuellement en vigueur est modifiée selon des dispositions du présent mémoire d'entente.

- 1 - L'article 9.7 de la convention collective est modifié à compter du 1er février 1984 comme suit:

"L'article 9.7 (a) est retiré de la convention collective et l'article 9.7 (b) devient 9.7 (a), 9.7 (c) devient 9.7 (b) et 9.7 (d) devient 9.7 (c)".

- 2 - L'article 4.10 est modifié à compter du 1er février 1984 comme suit:

4.10 Lorsque des rencontres sont prévues entre la Direction et le Syndicat et que des employés sont appelés au travail pour remplacer les délégués de département ou les membres des comités de négociations ou de griefs, la Compagnie absorbera les salaires payés à ces remplaçants et il y a lieu.

.../2

:83
JUL 17 14 04



- 3 - Ajouter, à compter du 1er février 1984, le nouvel article suivant comme article 5.7.3:

5.7.3 Dans le cours normal de ses responsabilités, lorsqu'un employé aura remplacé temporairement à une classification plus élevée pour une période de dix-huit (18) mois cumulatifs, il continuera d'être payé au taux de cette classification la plus élevée.

Néanmoins, aucun employé ne pourra être promu à une classification plus élevée que s'il y a un poste vacant à combler, conformément aux dispositions de la convention collective, dont les articles 5.1.6, 5.1.7, 5.1.8 et 5.1.9.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas de remplacement temporaire à des postes de supervision tels Premier Opérateur Suppléant, Chef d'équipe, au Service de l'entretien et Contremaître de section au Laboratoire.

- 4 - L'annexe "A" Grilles des salaires "A" de la convention collective est modifiée comme suit:

"Les techniciens de section du Laboratoire promus temporairement au poste de contremaître de section, recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. A titre d'exemple, un tel technicien sera reconnu comme étant ainsi promu pendant les heures travaillées les samedis, dimanches et jours de congé, lorsqu'assigné à un horaire spécial, tel que défini aux 5^e et 6^e paragraphes de l'article 9.1.1".

- 5 - L'annexe "A" Grilles des salaires "A" de la convention collective est modifiée comme suit:

"Les hommes de métier, incluant l'instrumentation, promus temporairement à la position de "chef d'équipe" (lead hand) recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. Cette prime sera aussi payée lorsque les hommes de métier sont temporairement affectés à des tâches spéciales de planification ou d'assistance technique".



- 6 - L'article 12 est modifié, à compter du 1er février 1984, pour inclure ce qui suit:

12.9 Un employé, membre du Syndicat, nommé par le Syndicat agira comme représentant syndical à la prévention.

Le Syndicat avisera, par écrit, la Compagnie du choix de son représentant à la prévention, et celui-ci, sera libéré à plein temps, de ses fonctions normales, sans perte de son salaire et d'aucun autre droit, avantage et bénéfice compris ou non à la convention collective et ce, comme s'il avait effectivement travaillé durant la période de sa libération.

Une telle nomination sera normalement faite pour une période d'un an et pourra être renouvelée. Le Syndicat pourra, en tout temps, remplacer l'employé ainsi nommé, que ce soit pour des motifs particuliers ou en raison de son incapacité d'agir à cause de maladie, accident, démission de son poste de représentant syndical à la prévention ou d'un départ de la compagnie. Lors de tels changements, le Syndicat avisera la Compagnie aussitôt que possible du choix de son nouveau représentant.

Ce représentant continuera d'accumuler son ancienneté pendant la durée de cette assignation, cependant, il ne pourra l'exercer à son retour à son poste régulier, pour remplir une position déjà comblée pendant ladite assignation.

Les fonctions de ce représentant syndical à la prévention seront de généralement représenter le Syndicat au Service de prévention. Le représentant syndical est autorisé à agir de façon à remplir son mandat plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède il pourra participer aux activités nécessaires et entre autre:

- 1 - Inspecter les lieux de travail.
- 2 - Prendre connaissance des avis d'accidents et participer aux enquêtes sur les événements qui ont causé un accident.



6 - 12.9 (suite)

- 3 - Identifier les situations qui pourraient être une source de danger.
- 4 - Faire les recommandations au département de Sécurité.

7 - Le texte ci-dessous est intégré à la convention collective comme article 20:

Article 20 - Indemnité de séparation

- 1 - Tout membre de l'unité de négociation, couvert par cette convention collective, qui est mis à pied pour plus de douze (12) mois consécutifs, aura droit à une indemnité de séparation équivalente à deux (2) semaines, basées sur les heures régulières et les taux de paye de base, pour chaque année complète de service continu à l'emploi de la Compagnie, pourvu que:

- l'employé demeure disponible au travail jusqu'à la date de cessation d'emploi/mise à pied, et
- l'employé n'est pas congédié pour cause.

Lorsqu'une telle indemnité de séparation est payée, l'employé est considéré comme étant congédié et n'a aucun droit à être rappelé.

- 2 - Nonobstant les provisions de mises à pied stipulées aux articles 5.1.15, 5.1.16 et 5.1.17 de cette convention collective, à chaque occasion de mise à pied d'une partie des employés pour plus de douze (12) mois consécutifs, les employés ayant le plus d'ancienneté pourront décider, à leur choix, d'accepter une telle mise à pied préférablement aux employés ayant moins d'ancienneté ainsi visés, se prévalant de cette façon des provisions d'indemnité de cet article pour eux-mêmes. Nonobstant ce qui précède, le nombre de ces employés, ayant le plus d'ancienneté, qui pourraient exercer une telle option, ne pourra pas dépasser 10% du nombre d'employés faisant l'objet d'une mise à pied dans un complexe donné, département tel que la maintenance, le laboratoire, P.W.C., E.E.U. et instrumentation.



7 - Article 20 - Indemnité de séparation (suite)

- 3 - Lorsque des changements technologiques aux opérations de raffinage de la Compagnie résulteront en une réduction permanente des effectifs des membres de l'unité de négociation, couverts par cette convention collective, la Compagnie en donnera avis au Syndicat pas moins de six (6) mois à l'avance, ou l'avis prescrit par la loi, selon celui qui est le plus long, et les dispositions d'indemnité de séparation stipulées au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
- 4 - Lorsque les conditions économiques forceront une cessation des opérations de la Compagnie, en totalité ou en partie, pour une période indéfinie, résultant en une mise à pied des membres de l'unité de négociations, couverts par cette convention collective, pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs, la Compagnie en donnera avis au Syndicat pas moins de trois (3) mois à l'avance, ou l'avis prescrit par la loi, selon celui qui est le plus long et les dispositions d'indemnité de séparation stipulées au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
- 5 - Lors d'un tel avis, la Compagnie rencontrera le Syndicat pour discuter de l'impact de tel changement/cessation sur les employés affectés.
- 8 - Ajouter le paragraphe suivant à l'article 5.1.17 (a)
- 5.1.17 (a) Avant que la procédure prévue ci-haut ait été épuisée, cet employé pourra déplacer un journalier à l'emploi d'un contracteur, au Service de l'entretien s'il y en a. En aucun temps un tel employé des opérations ne pourra déplacer un employé du Service de l'entretien occupant déjà un tel poste, sous réserve des dispositions de l'article 5.1.16. Lors d'un rappel au travail, ou de postes vacants dans les opérations, tels employés d'opérations occupant de tels postes, doivent retourner aux opérations par ordre d'ancienneté.



9 - Le nouvel article 13.4 suivant est ajouté:

13.4 Lorsque, suite à une maladie industrielle ou un accident de travail, la C.S.S.T. et le médecin de la Compagnie déclarent un employé définitivement inapte à continuer à occuper son poste de travail, cet employé sous réserve de la disponibilité d'un poste vacant à l'intérieur de l'unité de négociation acceptable, par la C.S.S.T. et le médecin de la Compagnie, sera s'il le désire, assigné à un autre tel poste s'il possède les qualifications nécessaires, et sujet à ses droits d'ancienneté.

Lors d'un tel transfert, l'employé sera rémunéré au taux de salaire le plus élevé, soit celui de son poste d'origine, soit celui de son nouveau poste.

En aucun temps, ceci ne pourra être interprété comme une obligation de la part de la Compagnie de transférer un tel employé, si un poste vacant tel que défini au paragraphe précédent n'est pas disponible.

10 - L'article 5.4 est annulé et retiré de la convention collective.

11 - L'article 11.2 premier paragraphe, est retiré.

12 - La convention collective est modifiée comme suit:

L'annexe "A" de la convention collective est modifiée pour refléter une augmentation générale de six pour cent (6%) des taux de salaire en vigueur au 31 janvier 1983, payable à compter du 1er février 1983, et de cinq pour cent (5%) au 31 janvier 1984, payable au 1er février 1984. L'annexe "A" modifiée est jointe aux présentes.

13 - L'article 9.3.6 (b) est modifié pour y ajouter après le "1er février 1983" les mots suivants:

"et de 7,00\$ au 1er février 1984."

14 - L'article 9.3.7 est modifié pour y ajouter les mots suivants après le "1er février 1983":

"6,00\$ au 1er février 1984."



- 15 - L'article 12.6 (a) est modifié pour y ajouter les mots suivants après le "1er février 1983":
- " et 65\$ en date du 1er février 1984".
- 16 - L'article 12.7 est modifié pour y ajouter les mots suivants après le "1er février 1983":
- " et 65\$ en date du 1er février 1984".
- 17 - L'article 7.2 est modifié de la façon suivante:

7.2 - Grievs du Syndicat ou de la Direction .

Il est entendu que, et le Syndicat, et, la Direction auront le droit de convoquer une réunion entre le Comité de grief du Syndicat et la Compagnie en donnant un avis écrit de cinq (5) jours à l'autre partie, pour considérer toute mésentente relative à l'interprétation et l'administration de la convention collective. De telles réunions devront être ainsi convoquées dans les vingt-huit (28) jours de calendrier de l'événement causant la mésentente.

Si de tels grievés ne sont pas réglés dans les sept (7) jours suivant la réunion prévue plus haut, ou si une réunion n'a pas lieu dans les sept (7) jours de la demande écrite, l'une ou l'autre partie pourra la soumettre à l'arbitrage selon la procédure prévue dans cette convention collective.

- 18 - Le texte suivant est ajouté au deuxième paragraphe du nouvel article 9.7 (a) précédemment 9.7 (b):
- "... signifieront des semaines de quarante (40) heures dans le cas des employés de jour et de quarante-deux (42) heures dans le cas des employés d'équipe".
- 19 - L'article 4.8 (b) est modifié, à compter du 1er février 1984, de la façon suivante:

"... avec paye à son taux régulier, couvrant la nuit précédant immédiatement et suivant immédiatement la réunion, pourvu que les conditions d'opération le permettent et qu'un remplaçant adéquat soit disponible".



20 - Modifier l'article 9.5.6 et changer:

"Un employé d'équipe" au début du premier paragraphe par: "tout employé". De plus les mentions de "quatre (4)" sont remplacées par "six (6)" aux endroits où elles apparaissent.

21 - Modifier l'article 12.6 (a) de la façon suivante:

12.6 (a) "La Compagnie consent à fournir aux employés du service d'entretien et à ceux du P.C.W.C. compris dans cette convention collective de travail, l'un ou l'autre des choix de vêtements de travail suivants, durant chaque période de douze (12) mois:

1 - 2 chemises, 2 paires de pantalons,
3 paires de salopettes;

OU

2 - 1 chemise, 1 paire de pantalons,
1 coupe-vent, 3 paires de salopettes.

La troisième paire sera remise seulement sur réception d'une paire de salopettes endommagées. De plus, pendant la même période de douze (12) mois, un employé peut choisir un parka au lieu d'une combinaison de chemises et pantalons ou salopettes d'une valeur égale au parka. Nonobstant ce qui précède, un nouvel employé lors de son embauche, devra opter pour le choix No. 1 seulement, et il recevra aussi, au même moment, un (1) parka et un (1) coupe-vent. La Compagnie fournira aussi une fois à chaque période de douze (12) mois des souliers ou bottines de sécurité jusqu'à une valeur maximale par employé de 55\$ le 22 avril 1982 et de 60\$ en date du 1er février 1983. Les employés doivent porter des souliers ou bottines de sécurité lorsqu'au travail.

Ceci a pour but de protéger les vêtements personnels des employés et le tout est inclus comme substitut de prime pour travail salissant".



- 22 - Le paragraphe (e) de l'article 9.4.6 est annulé et retiré de la convention collective.
- 23 - L'article 9.6.3 (b) est modifié comme suit:
La période de: "trente (30) semaines" est modifiée à:
"vingt (20) semaines".
- 24 - L'article 9.7.1 est modifié de la façon suivante:
"... et son salaire de base, si, sujet à l'article 13.3, le médecin de la Compagnie juge sa blessure assez grave pour qu'il soit empêché de travailler et ce paiement continuera seulement aussi longtemps que le permettent les dispositions de l'article 9.7.0. Il est entendu que ce salaire supplémentaire sera accordé à condition que la blessure n'ait pas été subie à la suite de négligence ou désobéissance volontaire prouvées, aux règlements de sécurité de la Compagnie".
- 25 - Ajouter, à compter du 1er février 1984, le paragraphe suivant à l'article 9.7.4:
"Lorsqu'un tel deuil frappe un employé après qu'il a débuté une période de vacances régulière, il aura droit jusqu'à trois (3) jours de vacances additionnels sur présentation d'un certificat de décès approprié".
- 26 - L'article 9.2.1 est modifié comme suit:
"Les primes de quart ne feront pas partie des taux de salaire de base et ne seront pas incluses dans les contributions aux bénéficiaires des employés ni calculées dans la prime pour le temps supplémentaire".
- 27 - Les nouvelles annexes "B" page 52 et "C/1" page 59 de la convention collective, modifiées sont jointes aux présentes.
- 28 - Le paragraphe (d) de l'article 5.1.10 est modifié de la façon suivante:
"Tels étudiants, employés temporaires, et saisonniers, seront rémunérés selon les termes de la convention collective et assujettis à l'article 6 concernant le paiement des cotisations syndicales, mais ne deviendront pas de ce fait, des employés permanents et n'acquerront aucune forme d'ancienneté... (le reste du paragraphe demeure inchangé)".



- 29 - Le paragraphe (b) de l'article 9.3.4 est modifié en ajoutant le texte suivant:

"Si cet employé a travaillé pendant quatre (4) heures consécutives commençant après 24:00 et qu'il aurait à revenir au travail après la fin de l'heure du repas du midi, telle période de repos sera prolongée jusqu'à la fin de ses heures régulières de travail ce jour-là, sans perte de salaire pour ces heures régulières."

- 30 - L'annexe "F" est modifiée de la façon suivante:

La dernière phrase du paragraphe 1 est modifiée de la façon suivante:

"ainsi causant une réduction de 20 minutes de la semaine de travail normale sans réduction de paie régulière."

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 4:

"Nonobstant ce qui précède la Compagnie peut déplacer des Jours de congés gagnés pour des individus à cause de leurs horaires spéciaux".

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 7:

"Toutefois lorsqu'un employé est absent pour maladie et accident, pendant une période d'une durée moindre qu'une semaine régulière complète, il recevra des prestations pour les heures régulières qu'il aurait autrement travaillées."

Les deux dernières phrases du paragraphe 9 traitant de la période d'essai d'un an, sont enlevées, confirmant ainsi le maintien de l'horaire "5-5-4."

- 31 - L'article 9.3.7 est modifié de la façon suivante:

"Lorsqu'un employé ayant déjà quitté l'usine c'est-à-dire ayant poinçonné, est requis de travailler en dehors de ses heures de travail régulières, ou qu'il doit travailler lors d'une de ses journées de congé régulières, il recevra ... (le reste du texte demeure inchangé)".



- 32 - L'article 4.12 est modifié, à compter du 1er février 1984, de la façon suivante:

"Lorsque les conditions d'opération de la raffinerie le permettent, et sur demande écrite du Syndicat local, des permis d'absence pourront être accordés à divers employés nommés par le Syndicat pour vaquer aux affaires syndicales ... etc". (le reste de l'article demeure tel quel).

Le troisième paragraphe est modifié de façon à indiquer un avis de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours.

- 33 - Les taux de salaire stipulés dans ce Mémoire entreront en vigueur le 1er février 1983 et seront payés à tous les employés visés étant sur la liste de paie de la Compagnie à la date de la signature de la convention collective révisée.

- 34 - Par les présentes, le Syndicat, et tous les signataires d'adits griefs, se désistent des griefs suivants:

I4-02-83 - RP8-2-83

M4-02-83 - P 8-2-83

L4-02-83 - S 8-2-83

S4-02-83 - M10-2-83

P4-02-83 - I10-2-83

RP4-02-83 - L10-2-83

- 35 - L'article 5.1.18 est modifié comme suit:

Enlever les mots "à la Compagnie".

- 36 - Les taux de paie des classifications de mécanicien 1ère catégorie et de compagnon mécanicien qui sont présentement de \$15.19 de l'heure sont augmentés à \$15.55 de l'heure, avant l'application de l'augmentation générale de 6% du 1er février, 1983. Cette augmentation est reflétée à l'annexe "A" ci-jointe.

- 37 - Le taux de paie de la classification technicien de section du Laboratoire, avec ancienneté de 1 an et plus, qui est présentement de \$14.39 de l'heure, est augmenté à \$14.61 de l'heure, avant l'application de l'augmentation générale de 6% du 1er février, 1983. Cette augmentation est reflétée à l'annexe "A" ci-jointe.



38 - Primes de quart.

La prime de quart prévue à l'article 9.2.0 sera basée sur le taux de salaire d'opérateur des Procédés, niveau "A".

39 - L'article 9.6.7 est modifié comme suit, à compter du 1er février 1984:

Le présent article 9.6.7 est renuméroté 9.6.7 (a) et le texte suivant est ajouté pour devenir 9.6.7 (b).

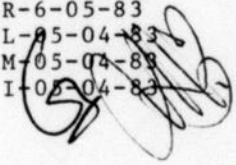
9.6.7 (b) Lorsqu'un employé, ayant débuté une période de vacances de plus d'une semaine complète, souffre d'une incapacité résultant de maladie ou d'accident pendant cette période de vacances, et que son incapacité se prolonge au-delà d'un minimum d'une semaine de vacances, une nouvelle période de vacances lui sera assignée selon les dispositions de 9.6.4 (a), ou 9.6.7 (a), sur présentation d'un certificat médical acceptable par le médecin de la Compagnie, sujet à l'article 13.3.

Pour fin du présent article, la semaine de vacances est réputée être une semaine normale de calendrier, du dimanche au samedi.

40 - Par les présentes, le Syndicat, et tous les signataires desdits griefs, se désistent des griefs suivants:

L-13-5-82
L-25-6-82
R.P. & S., TCLR-05-04-83
R.P. & S., TCLR-6-05-83

L-05-04-83
M-05-04-83
I-05-04-83





41 - La période de temps requise, de quarante-huit (48) mois, pour atteindre le niveau "A" dans le programme de progression des opérateurs, aux complexes des Procédés, des Utilités et R.P. & S. sera réduite à quarante-deux (42) mois, lors de la deuxième année de la convention collective soit à partir du 1er février, 1984. Cette réduction s'applique au temps requis pour progresser du niveau "B" au niveau "A" tel qu'apparaissant aux annexes C-2, C-4, C-6 ci-jointes et faisant partie du présent mémoire.

42 - L'article 5.7.1 de la présente convention collective est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Advenant le cas où un technicien de jour ayant vingt-quatre (24) mois d'ancienneté dans sa classification et qui n'a pu se qualifier tel que défini ci-haut à cause de la Compagnie, il sera rémunéré selon le taux de technicien de section lorsqu'il aura accumulé trente (30) mois d'ancienneté dans sa classification".

[Faint handwritten signatures and notes, including names like G. Theriault, Paul, and others.]

[Handwritten initials or signature.]



Les deux parties conviennent que les conditions et dispositions de ce Mémoire, qui entrera en vigueur à la date de sa signature, constituent un règlement complet et final de toutes les questions en suspens entre eux.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce 22ième jour du mois de juin 1983.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
PETRO-CANADA

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA - Local 3

S. Diannangelo
H. Ferre
Roger Lamer
J. Chesnay
G. Thériault

~~W. Richer~~
- J. W. Soudes
Rene D. Ronne
D. J. J. J.
Yves D.
Gustave Richer
Paul Soudes
Danny Paré

GMS



ANNEXE "A" GRILLES DES SALAIRES "A"

- UNITÉS DE FABRICATION, DEPT. EAU-VAPEUR, ET SALLE DES POMPES PRINCIPALES

	TAUX LE 83 02 01	TAUX LE 84 02 01
Premier opérateur suppléant	17.41	18.28
Technicien R.P. & S.	17.41	18.28
Technicien des utilités I	17.41 + 25¢	18.28 + 25¢
Technicien des utilités II	17.41	18.28
Technicien des procédés I	16.49	17.31
Technicien des procédés II	16.10	16.91
Opérateur niveau A	15.54	16.32
Opérateur niveau B	14.63	15.36
Opérateur niveau C	13.82	14.51
Opérateur niveau D	13.22	13.88
Opérateur niveau E	12.58	13.21
Apprenti-opérateur	11.62	12.20

Tel qu'indiqué ci-haut, le taux du Technicien des utilités I sera le même que celui du Technicien des utilités II, plus 25 cents.

Les opérateurs des Utilités aux niveaux B, C, D, et E détenant un certificat supérieur à celui requis à chacun des niveaux selon les Programmes de Perfectionnement recevront une prime de 25¢/l'heure. De même, ces opérateurs au niveau A détenant un certificat de 1ère classe, recevront une prime de 25¢/l'heure.

- <u>EPURATION DES EAUX USÉES</u>	TAUX LE 83 02 01	TAUX LE 84 02 01
Opérateur E.E.U.	15.26	16.02
Assistant-opérateur E.E.U.	13.52	14.20
- <u>DÉPARTEMENT DES INSTRUMENTATIONS</u>		
Technicien des Instruments	16.96	17.81
Compagnon mécanicien	16.10 (16.48) *	17.30
Instrumentiste	13.13	13.79
Aide de 1 ^{ère} catégorie	12.22	12.83
Aide de 2 ^{ième} catégorie	11.33	11.90
Aide de 3 ^{ième} catégorie	10.75	11.29

* en vigueur à la date de la ratification.



	TAUX LE	
	83 02 01	84 02 01
- <u>P.C.W.C.</u>		
Chargeur-chef	14.63	15.36
Chargeur	12.97	13.62
Aide-chargeur	12.50	13.13
- <u>LABORATOIRE</u>		
Technicien de section		
ancienneté de 1 an et plus	15.25 (15.49) *	16.26
premiers 12 mois	14.37	15.09
Technicien de jour		
ancienneté de 1 an et plus	13.83	14.52
premiers 12 mois	13.13	13.79
Technicien d'équipe		
ancienneté de 6 mois et plus	12.24	12.85
premiers six mois	11.62	12.20
Préposé à l'échantillonnage		
ancienneté de 6 mois et plus	10.96	11.51
premiers six mois	10.39	10.91
- <u>SERVICE D'ENTRETIEN</u>		
Mécaniciens en Tuyauterie, Soudeurs, Chaudronniers, Mécaniciens, Electriciens, Machinistes, Mécaniciens en Isolement et Menuisiers.		
Mécanicien 1 ^{ère} catégorie	16.10 (16.48) *	17.30
Mécanicien 2 ^{ième} catégorie	13.26	13.92
Mécanicien 3 ^{ième} catégorie	12.22	12.83
Aide	11.20	11.76
Journalier (ouvrier non-qualifié)	10.75	11.29

Les hommes de métier, incluant l'instrumentation, promus temporairement à la position de "chef d'équipe" (lead hand) recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. Cette prime sera aussi payée lorsque ces hommes de métier sont temporairement affectés à des tâches spéciales de planification ou d'assistance technique.

* en vigueur à la date de la ratification.



Les techniciens de section du Laboratoire promus temporairement au poste de contremaître de section, recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. A titre d'exemple, un tel technicien sera reconnu comme étant ainsi promu pendant les heures travaillées les samedis, dimanches et jours de congé, lorsqu'assigné à un horaire spécial, tel que défini aux 5^e et 6^e paragraphes de l'article 9.1.1.

DES PROCÉDES	NIVEAU
	LEVEL A NIVEAU
PROCESS	LEVEL B NIVEAU
OPERATOR	LEVEL C NIVEAU
	LEVEL D NIVEAU
OPERATION DES PROCÉDES	LEVEL E NIVEAU
OPERATIONS TRAINEE REPRESENTI-OPERATEUR	

83 03 16

APPENDIX B
ANNEXE B

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

CRUDE/GAS CONC./PIB COMPLEX/VISBREAKER
COMPLEXE UNITÉ DE BRUT/CONC. DU GAZ/PIB/VISCORÉDUCTEUR

PROCESS TECHNICIAN	LEVEL 1 NIVEAU 1
TECHNICIEN DES PROCÉDÉS	LEVEL 2 NIVEAU 2
	↑
PROCESS OPERATOR OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL A NIVEAU A
	LEVEL B NIVEAU B
	LEVEL C NIVEAU C
	LEVEL D NIVEAU D
	LEVEL E NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

Effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes in replacement of "Process Department - North-East" line of progression illustrated on page 40 of the previous Collective Agreement and elsewhere in this Collective Agreement.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des employés, en remplacement de la ligne de progression "Département des Procédés - Nord-Est" tel qu'illustré à la page 40 de la précédente Convention Collective et ailleurs dans cette Convention Collective.

IDENTIFICATION DES SECTIONS ET DES COMPLEXES DE PROCÉDES

ANNEXE C/1

	COMPLEXE DES AROMATIQUES	COMPLEXE USINE H2 ET ISOMAX	COMPLEXE UNITE DE BRUT - CONC. DU GAZ - PIB VISCORÉDUCTEUR	COMPLEXE CRAQUEUR CATALYTIQUE	COMPLEXE UNITE DU BRUT UNIFINEUR ASPHALTE
SECTION VI	<ul style="list-style-type: none"> - Notions de Relations Humaines & de Leadership; - Communications entre les différents services; - Interaction au niveau de la Raffinerie; - Interaction des complexes; - Entraînement des opérateurs; - Communications avec les autres raffineries, s'il y a lieu. 				
SECTION V	TABLEAUX DE COMMANDE AROMATIQUES	TABLEAUX DE COMMANDE USINE H2 ISOMAX	TABLEAUX DE COMMANDE BRUT ET VISCORÉDUCTEUR & CONC. DU GAZ ET P.I.B.	TABLEAU DE COMMANDE H.C.C.U. - U.R.V. POLY/ALKY	TABLEAU DE COMMANDE UNITE DU BRUT UNIFINEUR
SECTION IV	HYDROFINEUR POWERFORMEHR	ISOMAX REACTEUR	UNITÉ DE BRUT, DISTILLATION VISCORÉDUCTEUR, DISTILLATION - CONC. DU GAZ	H.C.C.U. STRUCTURE COMPRESSEURS FRACTIONNEMENT	ASPHALTE
SECTION III	SULFOLANE H.D.A.	L'USINE H2 REACTEURS EXTRACTION DU CO2	H.D.S. - FOUR DE L'UNITÉ DE BRUT ET DU VISCORÉDUCTEUR - TRAITEURS - USINE DE SOUERE	POLY - ALKY	UNITE DU BRUT
SECTION II	PLATFORMEUR - FRACTIONNEMENT DES FRACTIONS LEGERES	ISOMAX FRACTIONNEMENT COMPRESSEURS	REDISTILLATION - PARC DE STOCKAGE P.I.B. - EQUIPEMENT DE MÉLANGE DU CATALYSEUR - TRIMERE.	PREP. DE L'ALIMENT. DU POLY - MEROX URV - ELEVATEUR PNEUMATIQUE	UNIFINEUR
SECTION I	COLOMNE DE SEPARATION DU REFORMAT-FRACTIONNEMENT DU XYLENE	USINE H2 FOUR EPURATION	FONCTIONS DE BASE POUR REMPLACER AU E.E.U.	FOURNAISES SYSTEME DE BOUILLIE	DEISOHEXANISEUR-COLOMNE DE SEPARATION No. 38

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS
COMPLEXES DES PROCÉDES

ANNEXE C/2

CLASSIFICATION DE TACHE	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN DES PROCÉDES	1	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 24 mois. - Suffisamment qualifié sur tous les aspects d'opération d'un complexe. - Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les Sections. - Doit relayer à la Classification Premier Opérateur lorsque nécessaire. 	24 mois
	2	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion par nomination, sur vacance seulement. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3,4 et 5. - Doit avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après. - Doit consentir à apprendre à relayer à la Classification Premier Opérateur et relayer lorsque nécessaire. 	départ
OPERATEUR DES PROCÉDES	A	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 18 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3 et 4. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 5. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. - Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire. 	42 mois
	B	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2 et 3. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 4. - Doit avoir complété avec succès trois livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	24 mois
	C	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1 et 2. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 3. - Doit avoir complété un cours de premiers soins. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	12 mois
	D	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment qualifié sur la Section 1. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	N/A
	E	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. - Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. 	N/A
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	- Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E.	

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS
COMPLEXE DES UTILITES

ANNEXE C/4

CLASSIFICATION DE TACHES	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN DES UTILITES	1	-Doit détenir un Certificat de Mécanicien de Machine Fixe 1ère Classe et rencontrer les qualifications du Technicien des Utilités Niveau 2	N/A
	2	-Promotion par nomination, sur vacance seulement. -Doit détenir un Certificat 2e Classe et être entièrement qualifié sur tous les aspects d'opération du Complexe et pouvoir en surveiller les opérations et une équipe. -Doit avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après.	
OPERATEUR DES UTILITES	A	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 18 mois. -Doit détenir un Certificat 2e Classe et être suffisamment qualifié sur les Sections 1, 2, 3 & 4. -Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les sections. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire.	42 mois
	B	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. -Doit détenir un Certificat 3e Classe et être suffisamment qualifié sur les sections 1, 2 & 3. -Connaissance démontrée et vérifiée de la section 4. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 2e Classe.	24 mois
	C	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. -Doit détenir un Certificat 4e Classe et être suffisamment qualifié sur les sections 1 & 2. -Connaissance démontrée et vérifiée de la section 3. -Doit avoir complété un cours de premiers soins. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 3e Classe. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 2e Classe.	12 mois
	D	-Suffisamment qualifié sur la Section 1. -Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 4e Classe. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 3e Classe.	N/A
	E	-Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. -Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 4e Classe	
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	-Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E.	

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS

ANNEXE C/6

COMPLEXE "R.P. & S."

CLASSIFICATION DE TACHE	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN "R.P. & S."	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion par nomination, sur vacance seulement. - Doit être entièrement qualifié sur tous les aspects d'opération du complexe et pouvoir en surveiller les opérations et une équipe. - Avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après. 	N/A
OPERATEUR "R.P. & S."	A	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 18 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3 et 4. - Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les Sections. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. - Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire. 	42 mois
	B	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2 et 3. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 4. - Avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	24 mois
	C	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1 et 2. - Connaissance démontrée et de la Section 3. - Doit avoir complété un cours de premiers soins. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	12 mois
	D	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment qualifié sur la Section 1. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaire désignés. 	N/A
	E	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. - Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. 	
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E. 	



COPIE
CONFORME

[Handwritten signatures]

*Prof.
31-01-84*

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA

local 3

ci-après appelé "Le Syndicat"

et

LA SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

ci-après appelé "La Compagnie"

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 1115
M.T.M.S.R.

Les deux parties conviennent que les termes de ce mémoire, qui entreront en vigueur à la date de ratification dudit mémoire, constituent un règlement complet et final de leurs demandes.

La nouvelle convention collective, sera la présente convention terminée le 31 janvier 1982 modifiée de la façon suivante; les textes ci-dessous y seront incorporés.

- 1.- La "durée totale maximum de 75 jours" spécifiée à l'article 4.12 est changée à: "durée totale maximum de 100 jours".
- 2.- En date de l'entrée en vigueur des Programmes de Perfectionnement, soixante (60) jours après la ratification de ce mémoire, le présent article 5.1.2 est remplacé par le suivant:

"5.1.2 (a) Sujet aux dispositions de l'article 5.1.3 ci-dessous, l'ancienneté de poste sera déterminée par la durée de service continu d'un employé dans sa classification de tâche, dans l'une des lignes de progression séparées de la section d'Épuration des Eaux-Usées, de la section du Pont de Chargement des Wagons Citernes, ou dans l'un des complexes séparés des Procédés, des Utilités ou du R.P. & S.,

[Handwritten signature] .../2

2.- (suite)

5.1.2 (a) suite

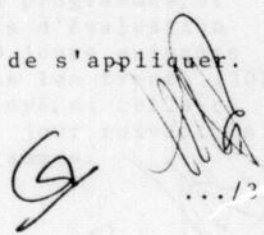
ou dans l'un des différents corps de métiers du Service de l'Entretien, ou du Laboratoire, ou du département de l'Instrumentation, ainsi que toute autre durée de service dans une classification de tâche plus élevée, dans la même ligne de progression. Pour illustrer l'ancienneté de poste, les tâches ayant rapport entre elles, dans la même ligne de progression, apparaissent à l'Annexe B de la présente convention collective de travail, qui fait partie des présentes.

(b) Les employés des Opérations, (Procédés, Utilités et R.P. & S.), accumuleront également une ancienneté de niveau. Cette ancienneté exprime le temps en fonction à un niveau donné, et sert à déterminer les priorités de formation et d'évaluation prévues aux programmes de perfectionnement. Lorsqu'ils atteindront le niveau le plus élevé de la classification de tâche, ils continueront d'accumuler l'ancienneté de poste seulement.

(c) La durée cumulative des absences, dues à la maladie et/ou absences non-rémunérées, excédant vingt (20) jours ouvrables de ces employés, sera ajoutée, à moins d'entente contraire entre les parties, à la période de temps prescrite par les programmes de perfectionnement, pour progresser d'un niveau à un autre, et ce, à l'intérieur de chaque niveau seulement.

(d) Dans le seul et unique but de permettre l'application de l'article 5.1.16, les quatre (4) opérateurs, ou apprenti-opérateurs, s'il y a lieu, d'un complexe, qui ont accumulé le moins d'ancienneté d'usine selon l'article 5.1.1, seront présumés représenter la plus basse classification de tâche de cette ligne de progression, et ce pour l'unique but spécifié audit article 5.1.16".

Entre-temps, le présent texte continuera de s'appliquer.



.../2

- 3.- Les nouveaux articles 5.6.1, 5.6.2, 5.6.3, 5.6.4, 5.6.5, 5.6.6 et 5.6.7 suivants, sont ajoutés, et entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des Programmes de Perfectionnement, soixante (60) jours après la ratification du présent mémoire:

"PROGRAMMES DE PERFECTIONNEMENT"

- 5.6.1 (a) La liste des employés, occupant une classification de tâche d'un complexe au moment de la mise en vigueur des programmes de perfectionnement, établit pour chacun de ces employés, le complexe dont il fait partie, sa classification de tâche, son niveau, son ancienneté d'usine, son ancienneté de poste et son ancienneté de niveau, à la date de la mise en vigueur des programmes de perfectionnement. Cette liste est reproduite à l'annexe E, qui fait partie intégrante de la présente convention.
- (b) Si un employé, apparaissant à la liste, est classé à un niveau dont le taux de rémunération est moindre que le taux qu'il reçoit présentement, l'employé sera quand même classé à ce niveau, mais conservera temporairement son taux actuel de rémunération, jusqu'à ce qu'il se soit qualifié pour le niveau suivant ou, s'il ne peut se qualifier, jusqu'à ce que le taux de ce niveau rattrape celui qu'il reçoit présentement; il sera alors payé au taux établi pour le niveau qu'il occupe.
- 5.6.2 (a) Tout employé, mentionné dans la liste décrite à l'article 5.6.1, et qui est admissible, tel que défini au paragraphe (b) suivant, pourra progresser d'un niveau dans sa classification, aussitôt qu'il sera en mesure de réussir les tests d'évaluation requis, sans avoir à compléter la période de temps allouée pour obtenir l'ancienneté de niveau requise, pour pouvoir progresser à un niveau supérieur. Ces employés, s'ils désirent ainsi progresser, pourront demander à passer les tests d'évaluation à compter de la date d'entrée en vigueur des programmes, et lors d'une telle demande, les tests d'évaluation devront être effectués dans les 60 jours suivants la date d'entrée en vigueur, ou dans les trente (30) jours suivant la demande de l'employé, si celle-ci est faite après le trentième (30e) jour suivant la date d'entrée en vigueur des programmes.

[Signature]
.../4

3.- (suite)

5.6.2 (a) (suite)

Advenant que ces tests ne puissent pas être effectués dans ces délais, à cause de la Compagnie, l'employé concerné sera classé à ce niveau supérieur, selon le mécanisme prévu au 3ième paragraphe de l'Annexe C/7.

(b) Lesdits employés, seront admissibles à ces tests d'évaluation, s'ils ont déjà accumulé, depuis leur entrée initiale dans un Complexe, le nombre cumulatif total de mois requis, pour occuper le niveau dans leur classification, qui est immédiatement supérieure à celui qui leur est assigné dans la liste.

(c) Tout employé mentionné dans la liste décrite à l'article 5.6.1, n'aura pas à réussir de tests pour établir son niveau de classement initial. Il est acquis qu'il possède déjà les qualifications nécessaires pour occuper ce niveau. Ces employés n'auront pas à passer de tests pour établir qu'ils possèdent lesdites qualifications, lorsqu'ils seront évalués pour accéder aux niveaux supérieurs dans leur classification, ou dans la classification supérieure, (à titre d'exemple, les employés classés Opérateur niveau A, n'auront pas à écrire les examens des Pilotes API, pour être promus à la classification de technicien).

5.6.3 Tout employé, qui devient apprenti-opérateur dans un Complexe, doit se qualifier et devenir Opérateur niveau E dans les six mois qui suivent sa nomination comme Apprenti-Opérateur, et il doit se qualifier au niveau D dans les douze (12) mois qui suivent son accession au niveau E; en cas d'échec, cet employé sort du Complexe, et est transféré à la classification et au taux de salaire de journalier, mais avec le droit de faire application à nouveau, lors de vacances subséquentes, pour joindre un des Complexes. Toutefois, il ne lui sera pas permis d'exercer ce droit dans le Complexe où il a échoué, avant qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée.



...5

3.- (suite)

5.6.4 (a) Sous réserve des articles 5.6.2 et 5.6.3, tout employé qui ne réussit pas à se qualifier pour un niveau dans sa classification de tâche, pourra, s'il le désire, tenter de se requalifier à nouveau, après un délai de trente (30) jours de calendrier; s'il ne réussit pas à se qualifier la deuxième fois, il devra attendre douze (12) mois, avant de tenter à nouveau de se qualifier, et ce, ainsi de suite, par la suite. Nonobstant ce qui précède, mais sous réserve de l'article 5.6.3, aucun employé ne sera forcé de progresser au niveau supérieur.

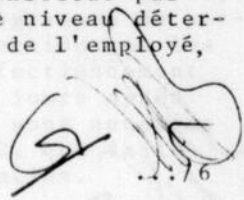
(b) Lorsqu'il devient nécessaire de mettre à pied un employé d'un complexe, selon l'article 5.1.16, et que celui-ci applique son droit d'ancienneté d'usine dans un autre complexe, selon ledit article 5.1.16, il pourra progresser à nouveau, jusqu'au niveau qu'il avait acquis dans le complexe dont il faisant partie précédemment, aussitôt qu'il sera en mesure de réussir les tests d'évaluation requis, sans avoir à compléter les périodes de temps allouées, pour obtenir les anciennetés de niveau requises pour pouvoir progresser à ce niveau, dans ce nouveau complexe.

Tout employé ainsi mis à pied, qui a déjà atteint, ou dépassé le niveau "D", ne pourra pas être classifié plus bas que ce niveau "D".

Ces tests d'évaluation seront effectués selon l'Annexe C/7.

Lorsqu'il aura atteint, à nouveau, le niveau qu'il avait précédemment acquis, mais sujet aux articles 5.6.3 et 5.6.4 (a), il devra se conformer aux prescriptions des programmes de perfectionnement, pour progresser d'un niveau à un autre.

5.6.5 (a) Le niveau atteint par un employé, reflète son degré de qualification et sa capacité à effectuer toutes les tâches requises par sa classification de tâche; la description d'un niveau ne constitue pas cependant une description de tâche. Le niveau détermine toutefois la rémunération de base de l'employé, dans sa classification de tâche.



..:76

3.- (suite)

5.6.5 (suite)


(b) S'il survient des difficultés majeures, quant à la distribution du travail entre opérateurs d'une même équipe, ces employés concernés, avec leur(s) technicien(s) et leurs superviseurs, trouveront des solutions qui leur soient satisfaisantes. Le syndicat s'engage à collaborer, en donnant toute priorité à ces procédures, et les soutiendra de tous ses efforts.

Si d'autres moyens adéquats ne peuvent pas être trouvés, en dernier recours, l'ancienneté de tâche sera le critère employé pour départager le travail.

5.6.6 (a) Dans le cours normal de ses responsabilités, un Opérateur Niveau A, remplacera temporairement à son poste, un Technicien qui est requis de s'en absenter temporairement, pour vaquer à d'autres fonctions, et en pareil cas, il continuera à être payé au taux d'opérateur Niveau A. Cependant, lorsqu'un Opérateur remplace un Technicien, qui est absent du Complexe pour une période de deux (2) heures et plus, ou, qui est absent de la raffinerie dû à des vacances, maladie, etc., il sera payé au taux de Technicien Niveau 2 pendant la durée de cette assignation temporaire.

(b) Dans le cours normal de ses responsabilités, un Technicien remplacera temporairement à son poste, un Premier Opérateur qui est requis de s'en absenter temporairement, pour vaquer à d'autres fonctions, et en pareil cas, il continuera à être payé au taux du niveau de Technicien qu'il a acquis. Cependant, lorsqu'un Technicien remplace un Premier Opérateur, qui est absent du Complexe pour une période de deux (2) heures et plus, ou, qui est absent de la raffinerie dû à des vacances, maladies, etc., il sera payé au taux du premier opérateur suppléant, spécifié à l'annexe A, pendant la durée de cette assignation temporaire.

5.6.7 (a) La Compagnie définit les Complexes, et les sections dont elle a besoin, et détermine les normes minimales, pour accéder aux divers niveaux des programmes de perfectionnement. Les Complexes, leurs sections et les normes minimales des programmes de perfectionnement qui entreront en vigueur soixante (60) jours après la signature de la présente convention, sont annexées à la présente convention comme Annexe C, qui fait partie intégrante de la présente convention.



.../17

3.- (suite)

5.6.7 (suite)

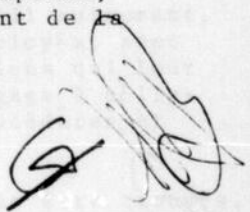
(b) Ainsi, tout employé qui a passé avec succès les tests prévus à l'annexe C, et qui a complété la période de temps allouée pour obtenir l'ancienneté de niveau requise pour progresser à un niveau supérieur, s'il y a lieu, démontre qu'il rencontre les exigences prévues à la même Annexe, et progresse d'Apprenti-Opérateur à Opérateur, d'un niveau à l'autre dans les classifications d'Opérateur et celle de technicien, et de la classification d'Opérateur à celle de Technicien lors de vacance.

(c) Tout changement que la Compagnie voudra apporter à la définition des complexes, des sections ou des normes minimales, stipulées au paragraphe (a) du présent article, et dans l'annexe C, devra être discuté au préalable.

(d) Advenant que des changements soient effectués à la définition des Complexes, aux Sections requises, ou aux normes minimales dont il est question plus haut, la Compagnie ne procédera auxdits changements, qu'après avoir donné avis préalable de deux (2) mois au Syndicat, et après avoir pris en considération les recommandations que celui-ci jugera à propos de formuler.

Toutefois, si de tels changements entraînent des modifications quant aux classifications de tâche, au nombre de niveaux, à la durée de la période de temps requise à chaque niveau, ou à la partie de l'Annexe C désignée comme Annexe C/7, les parties devront se réunir et convenir de ces modifications.

De plus, si, au cours de la durée de la présente convention collective, de tels changements entraînent une fusion totale ou partielle de complexe, les parties se réuniront et en conviendront de la façon prévue au présent paragraphe.



3.- (suite)

5.6.7 (suite)

(e) La Compagnie encouragera ses employés à poursuivre assidûment leurs programmes et à se présenter aux tests d'évaluation, bien préparés, et en temps.

La Compagnie assurera aussi l'entraînement qu'elle juge nécessaire, pour que les employés soient en mesure de se présenter aux tests d'évaluation, après qu'ils aient obtenu l'ancienneté requise dans un niveau.

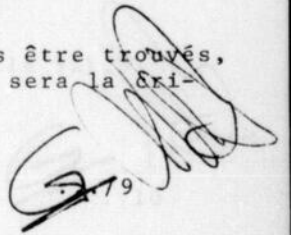
Les annexes "C" et "E" sont joints à ce mémoire et en font partie.

4.- Les nouveaux articles 5.7.1 et 5.7.2 suivants sont ajoutés:

5.7.1 Dans le laboratoire, les techniciens de jour progressent à la classification de technicien de section, lorsqu'ils sont complètement qualifiés sur toutes les sections, et sont capables de participer à la rotation des fins de semaine déjà établie et définie à l'article 9.1.1, pour les employés de jour du laboratoire et telle que pratiquée présentement, par les techniciens de section; et lorsqu'ils ont occupé la classification de technicien de jour pendant une période de 24 mois consécutifs. Lorsqu'un tel technicien de jour, progresse à cette classification plus élevée, cela ne pourra pas être interprété comme créant une vacance, qui doit être comblée à la classification de technicien de jour.

5.7.2 Sujet à l'article 9.1.1, et à la rotation des fins de semaine, déjà en existence parmi les techniciens de section, selon ledit article 9.1.1, et à la présente rotation des sections, effectuée par les présents techniciens de section, s'il survient des difficultés majeures quant à la distribution du travail autrement, entre les techniciens de section, ces employés, avec leurs superviseurs, trouveront des solutions qui leur soient satisfaisantes. Le Syndicat s'engage à collaborer, en donnant toute priorité à ces procédures, et les soutiendra de tous ses efforts.

Si d'autres moyens adéquats ne peuvent pas être trouvés, en dernier recours, l'ancienneté de tâche sera la critère employé pour départager le travail.



5.- Le présent article 7.1.13 est remplacé par le suivant:

7.1.13 (a) Les deux arbitres ainsi nommés devront communiquer entre eux immédiatement, et si, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, ils n'ont pu réussir à régler le grief, ils procéderont à la sélection du Président du conseil d'arbitrage, président qui sera choisi parmi l'une ou l'autre des personnes ci-après désignées, après entente entre les arbitres ou, à défaut, par tirage au sort. (Voir item 44 du présent mémoire d'entente.)

La décision du conseil d'arbitrage, sera finale et liera les deux parties, ainsi que les employés concernés. Cette décision devra être observée dans les 14 jours de calendrier suivant la signification de cette décision aux parties, à moins qu'autrement stipulé dans ladite décision.

En l'absence d'une décision unanime, la décision majoritaire prévaudra. En l'absence d'une décision majoritaire, la décision du Président prévaudra.

(b) En tout temps, les parties peuvent décider, par entente écrite, que le grief sera entendu par un arbitre unique, arbitre qui sera choisi parmi les présidents ci-haut désignée par entente, ou à défaut, par tirage au sort.

6.- Les heures: "8:00 AM" et : "8:00 PM" stipulées à l'article 9.1.0 sont remplacées par: "7:00 hrs" et: "19:00 hrs" respectivement.

7.- Les mots: "huit heures du matin" et: "sept heures et cinquante-neuf du matin" stipulés à l'article 9.1.2, second paragraphe, sont remplacées par: "7:00 hrs" et: "6:59 hrs" respectivement.

8.- Les heures: "8:00 AM" stipulées au premier et deuxième paragraphes de l'article 9.1.3 sont remplacées par: "7:00 hrs" dans les quatre cas. De plus, : "jeudi" au premier paragraphe, est remplacé par: "mercredi" dans les deux cas.

9.- La mention: "8:00 PM" au paragraphe (a) de l'Article 9.1.3 est remplacée par: "19:00 hrs".

- 10.- Les mentions: "8:00 AM à 8:00 PM" et: "8:00 PM à 8:00 AM" au premier paragraphe de l'article 9.2.0 sont remplacées par: "7:00 hrs à 19:00 hrs" et: "19:00 hrs à 7:00 hrs" respectivement.
- 11.- La mention: "d'une heure" au sous-paragraphe 4 de l'article 9.5.2 est remplacée par: "de deux heures".
- 12.- Le premier paragraphe de l'article 9.1.1 est remplacé par les deux suivants:

"Les heures régulières de travail pour les employés de jour, seront de 7:30 hrs à 16:30 hrs du lundi au vendredi, avec une période d'une demi-heure pour le repas du midi, sujet à l'horaire de la semaine de travail comprimée (5-5-4), dont les règlements sont stipulés à l'Annexe F, qui est partie de cette convention collective, à moins qu'elles soient changées tel que prévu à l'article 9.1.2 de cette convention".

(L'Annexe F est jointe à ce mémoire et en fait partie).

"Dans le cas des employés du Pont de Chargement des Wagons Citernes, les heures régulières de travail, seront comprimées de 7:00 hrs à 16:30 hrs du lundi au jeudi, avec une période d'une demi-heure pour le repas du midi, et de 7:00 hrs à 11:00 hrs le vendredi, à moins qu'elles soient changées, tel que prévu à l'article 9.1.2 de cette convention; ce nouvel horaire sera considéré en essai pendant la première année d'application".

- 13.- Le texte de l'article 9.3.4 est remplacé par le suivant:

9.3.4 (a) Ces dispositions concernant le temps supplémentaire, s'appliquent, selon le cas, à tout travail effectué soit en plus de huit (8) heures par jour, soit en plus du nombre d'heures régulières par jour prévues dans les horaires de temps comprimé (5-5-4 et P.C.W.C.), soit en plus de douze (12) heures par jour pour les employés d'équipes. Cependant, dans tous les cas, le temps supplémentaire commencera à courir seulement après que tout temps perdu à cause de retard au travail le jour donné, aura été rattrapé à temps simple.



.../11

- 14.- Le premier paragraphe de l'article 9.2.0 est remplacé par le paragraphe suivant:

"Un employé de quart recevra une prime de quart égale à 2.5% du taux de salaire de Deuxième Opérateur, quand il travaille de 7:00 hrs à 19:00 hrs. Quand il travaille de 19:00 hrs à 7:00 hrs, cette prime de quart sera égale à 6% du taux de salaire de Deuxième Opérateur.

Lors de l'entrée en vigueur des Programmes de Perfectionnement, cette prime de quart sera calculée sur la base du taux de salaire d'Opérateur des Procédés, niveau "B" ".

De plus, la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 9.2.0:

"Lors de l'entrée en vigueur des Programmes de Perfectionnement, cette prime de quart (i.e. 4% et 7%) sera calculée sur la base du taux de salaire d'Opérateur des Procédés, niveau "B", au lieu de celui de Deuxième Opérateur".

- 15.- Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.3.2:

"Sous réserve de l'article 9.1.2, lorsque des employés doivent travailler lors de l'une de leurs journées de congé, comme remplaçant, ou qu'ils sont appelés au travail durant leurs heures de congé, la Compagnie essaiera, autant que faire se peut, de distribuer ce travail en temps supplémentaire, aussi équitablement qu'il est pratique de le faire, entre les employés qualifiés d'une classification de tâche donnée, tenant compte du travail à être effectué et des besoins du moment, sans coût additionnels.

Ou cela est applicable, ce travail en temps supplémentaire sera offert de préférence aux employés de la Compagnie, sujet à la pratique actuelle en ce qui a trait aux travaux déjà en cours".

16.- Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.3.4:

"9.3.4 (b) Un employé de jour, dont l'horaire n'a pas été changé selon l'article 9.1.2, et qui doit travailler en temps supplémentaire entre les heures de minuit et 4:00 heures, n'aura pas à retourner à son travail en temps régulier, avant d'avoir pu jouir de huit (8) heures consécutives de repos, depuis la fin d'un tel travail. Ce faisant, il ne subira pas de pertes de salaire pour ses heures régulières. Si cet employé doit revenir au travail en temps régulier pour moins de quatre (4) heures, il a le choix de ne pas retourner travailler, mais dans ce cas, lesdites heures ne seront pas payées".

17.- La dernière phrase (paragraphe) de l'article 9.3.5: "Les employés qui sont appelés au travail sans préavis recevront aussi une allocation de \$4.00" est supprimée.

Les augmentations de l'allocation prévues sont reportées à l'item 20 suivant.

18.- La valeur minimum des repas, et l'allocation en remplacement de chaque repas, stipulées à l'article 9.3.6 sont augmentées à \$5.75 en date de la ratification de ce mémoire, et à \$6.50 le 1er février 1983.

19.- La mention "plus de deux (2) heures" au paragraphe (b) de l'article 9.3.6 est remplacée par: "plus d'une (1) heure".

De plus, la mention: "sans avoir reçu un préavis d'au moins quatre (4) heures avant qu'il se présente au travail" est supprimée.

20.- Le nouvel article 9.3.7 suivant est ajouté:

"9.3.7 Lorsqu'un employé est appelé au travail en dehors de ses heures régulières de travail, ou qu'il doit travailler lors d'une de ses journées de congé régulières, il recevra une allocation de quatre dollars et soixante-quinze cents (\$4.75) en date de la ratification de ce mémoire; cette allocation sera augmentée à cinq dollars cinquante cents (\$5.50) à compter

20.- (suite)

9.3.7 (suite)

du 1er février 1983. Il recevra de plus un repas adéquat, ou l'allocation au lieu du repas, tel que prévu à l'article 9.3.6 précédent. Un autre repas, ou l'allocation au lieu d'un repas, lui sera fourni pour chaque période additionnelle de quatre (4) heures de travail continu".

21.- A compter de la date d'entrée en vigueur des Programmes de Perfectionnement, l'article 9.4.7 n'ayant plus de raison d'être, est enlevé.

22.- La mention: "à compter de 1981" apparaissant dans la liste des congés statutaires à l'article 9.5.0 est enlevée.

23.- L'article 9.6 - Vacances payées, et 9.6.0 sont remplacés par le suivant:

"L'année de vacance est basée sur une année de calendrier. Chaque employé permanent a droit à des vacances annuelles payées, sur la base du service continu, tel que défini ci-après.

Lors de la première année d'emploi, une journée et quart (1 $\frac{1}{4}$) de vacance par mois complet de service (maximum 15 jours),

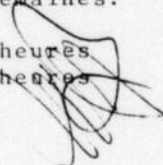

ouvriers d'équipe - 10 $\frac{1}{2}$ hrs/mois (max. 126 heures)
ouvriers de jour - 10 hrs/mois (max. 120 heures)

Avec moins de 10 ans de service continu, complété durant l'année de vacance, trois (3) semaines:

ouvriers d'équipe - 126 heures
ouvrier de jour - 120 heures

Avec de 10 à 19 ans de service continu, complété durant l'année de vacance, quatre (4) semaines:

ouvriers d'équipe - 168 heures
ouvriers de jour - 160 heures

  .../14

23.- (suite)

Avec de 20 à 24 ans de service continu, complété durant l'année de vacance, cinq (5) semaines:

ouvriers d'équipe - 210 heures
ouvriers de jour - 200 heures

Avec 25 ans et plus de service continu, complété durant l'année de vacance, six (6) semaines:

ouvriers d'équipe - 252 heures
ouvriers de jour - 240 heures

A cause du changement apporté à la définition de l'année de vacance, et dans le seul et unique but d'assurer qu'aucun employé ne soit lésé à la suite de ce changement, il sera artificiellement présumé qu'un employé, embauché entre le 1er janvier et le 30 avril, avant le 1er janvier 1982, aura complété les périodes de service continues au 31 décembre précédant immédiatement sa véritable date d'embauche.

Ces vacances annuelles seront payées, soit au taux horaire de base de l'employé, ou à un pourcentage du salaire gagné par celui-ci, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, selon le plus élevé des deux. Le pourcentage du salaire sera fonction du nombre de semaines auxquelles l'employé a droit, comme suit:

moins de 3 semaines	6%
3 semaines	6%
4 semaines	8%
5 semaines	10%
6 semaines	12%

Les vacances annuelles devront être prises chaque année, après le 1er janvier, au moment où elles peuvent être inscrites à l'horaire.

La période de vacances minimum qu'un employé de quart peut prendre à la fois, sera d'un (1) jour de travail complet totalisant douze (12) heures.

23.- (suite)

"Dans le cas où les ouvriers de quart ont une balance de vacances de moins de douze (12) heures, ces heures seront, soit additionnées à d'autres heures d'absence autorisée, sans paye, pour compléter une période de douze (12) heures, ou, au choix de l'employé, seront payées et travaillées, ou reportées et additionnées aux vacances de l'année suivante".

La mention: "Sous réserve de l'article 9.6.0" est ajoutée au début de chacun des paragraphes (a) et (b) de l'article 9.6.3 modifiés.

De plus, les dates "30 avril" ou "trente avril" inscrites aux clauses 9.6.3 et 9.6.5, sont changées pour le "31 décembre", de même, la date "31 mars" à la clause 9.6.7 est changée pour le "30 novembre".

L'article 9.6.5 n'ayant plus de raison d'être, il est enlevé et les articles suivants seront renumérotés conséquemment.

L'article 9.6.6 est remplacé par le suivant:

"Les employés quittant le service de la Compagnie, seront payés pour l'accumulation de vacances à laquelle ils ont droit, selon l'article 9.6.0, lesquelles n'ont pas encore été prises au moment de leur cessation d'emploi".

Sujet à l'article 9.6.0, dans le cas des employés embauchés avant le 1er janvier 1982, l'accumulation à être payée au moment de la cessation d'emploi, inclura les crédits non payés, qu'ils ont accumulés au 1er janvier 1982, sous le régime précédent et sous la définition de vacances précédentes. Ces crédits seront payés au taux de base de l'employé, au moment de la cessation d'emploi. *Le taux de base dont il est fait mention ici, sera celui en vigueur au moment de la dite cessation d'emploi.*

- 24.- La liste des prestations et périodes de service correspondantes, ainsi que les deux paragraphes qui suivent immédiatement cette liste à l'article 9.7 sont remplacés par la liste de prestations et paragraphes suivants:



19.../16

24.- (suite)

"Prestations entrées en vigueur le 1er janvier 1982"

<u>ANNEES DE SERVICE</u>	<u>PLEIN SALAIRE</u>	<u>75% DU SALAIRE</u>
Moins de 1 an	2 premières sem.	24 sem. suivantes
de 1 à 2 ans	4 premières sem.	22 sem. suivantes
de 2 à 3 ans	6 premières sem.	20 sem. suivantes
de 3 à 4 ans	8 premières sem.	18 sem. suivantes
de 4 à 5 ans	10 premières sem.	16 sem. suivantes
de 5 à 6 ans	12 premières sem.	14 sem. suivantes
de 6 à 7 ans	14 premières sem.	12 sem. suivantes
de 7 à 8 ans	16 premières sem.	10 sem. suivantes
de 8 à 9 ans	18 premières sem.	8 sem. suivantes
de 9 à 10 ans	20 premières sem.	6 sem. suivantes
de 10 à 11 ans	22 premières sem.	4 sem. suivantes
de 11 à 12 ans	24 premières sem.	2 sem. suivantes
12 ans ou plus	26 premières sem.	

Ces prestations sont renouvelables après que l'employé handicapé ait été accepté par le médecin de la Compagnie, comme apte à reprendre le travail à plein temps, et qu'il soit retourné au travail à plein temps à sa classification régulière, ou comme suppléant à une classification supérieure ou à toute autre classification qui lui est assignée par la Compagnie, avec son consentement.

Le tout sujet aux dispositions de la clause 13.3.

25.- L'article 9.7.4 est modifié pour inclure dans la définition de la famille immédiate d'un employé, les: "grand-parents du conjoint", et les: "petits enfants".

- 26.- L'Annexe "A", dont il est fait mention à l'article 11.1 est modifiée pour refléter une augmentation générale de treize point cinq pour cent (13.5%) des taux de salaire en vigueur le 31 janvier 1982. Cette augmentation sera payable rétroactivement, sur tous les argents gagnés depuis le 1er février 1982, dans les quinze (15) jours de la ratification de ce mémoire, à tous les employés à l'emploi de la Compagnie à la date de la ratification de ce mémoire.

Cette Annexe "A", est de plus modifiée pour refléter une seconde augmentation générale de dix pour cent (10%) des taux de salaire en vigueur le 31 janvier 1983. Cette seconde augmentation sera payable à compter du 1er février 1983.

L'Annexe "A" ainsi modifiée est jointe à ce mémoire et en fait partie.

- 27.- L'article 11.2 de la convention collective est supprimé et en retour, la Compagnie convient d'appliquer rétroactivement à la période allant du 1er février 1981 au 31 août 1981, les taux de salaire dont la liste est annexée au présent mémoire d'entente. La différence entre les salaires effectivement payés aux salariés durant ladite période, et les salaires établis par ces nouveaux taux de salaire, constituera un paiement rétroactif payable dans les quinze (15) jours de la ratification de ce mémoire à tous les employés à l'emploi de la Compagnie à la date de ratification de ce mémoire.

NOTE: En considération de cette entente, les griefs P.L.M. 10-03-82 et P.L.M. 12-03-82 sur l'interprétation de 11.2 sont retirés.

- 28.- Le paragraphe (a) de l'article 12.6 est modifié de la façon suivante:

"La Compagnie consent à fournir aux employés du service d'entretien compris dans cette convention collective de travail, l'un ou l'autre des choix de vêtements de travail suivants, durant chaque période de douze (12) mois:

1 - 2 chemises, 2 paires de pantalons,
3 paires de salopettes;

OU

2 - 1 chemise, 1 paire de pantalons,
1 coupe-vent, 3 paires de salopettes.

28.- (suite)

Nonobstant ce qui précède, un nouvel employé, lors de son embauche, devra opter pour le choix no. 1 seulement, et il recevra aussi, au même moment, un (1) parka et un (1) coupe-vent. La troisième paire "... suite de la clause demeure inchangée si ce n'est que la valeur maximale stipulée pour les souliers et bottines de sécurité est augmentée à \$55.00 en date de la ratification de ce mémoire, et à \$60.00 en date du 1er février 1983.

29.- Le choix de vêtements de travail identifié (d) à l'article 12.7, est remplacé par les deux suivants:

"(d) 1 pantalon, 1 chemise, 1 coupe-vent;

OU

(e) 1 parka"

De plus, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après cette énumération de choix:

"Nonobstant ce qui précède, un nouvel employé, lors de son embauche, devra opter pour le choix (a) seulement, et il recevra aussi au même moment, un (1) parka et un (1) coupe-vent".

La valeur maximale des souliers ou bottines de sécurité stipulée à l'avant dernier paragraphe de l'article 12.7 est augmentée à \$55.00 en date de la ratification de ce mémoire, et à \$60.00 en date du 1er février 1983.

30.- Les trois classifications de tâche du Pont de Chargement des wagons citernes et leurs taux de salaire réciproques, sont remplacés par les suivants, et ceux-ci entreront en vigueur en date de la ratification de ce mémoire et ne seront pas rétroactifs, tel que réitéré à l'Annexe "A" modifiée:

Chargeur chef	\$13.80
Chargeur	\$12.24
Aide-chargeur	\$11.79

La ligne de progression du Pont de chargement des wagons citernes, apparaissant à l'Annexe "B", sera modifiée pour refléter ces changements.

- 31.- A la section Epuration des Eaux Usées, les taux de salaire sont ajustés de la façon suivante, en date de la ratification de ce mémoire. De plus, la nouvelle classification de tâche: "Assistant-opérateur E.E.U." remplace celle de: "Opérateur no. 4" existante, aussi en date de ratification de ce mémoire, le tout, non rétroactif, tel que reflété à l'Annexe "A" modifiée:

Opérateur E.E.U.	\$14.40
Assistant-opérateur E.E.U.	\$12.75

La ligne de progression de cette section, apparaissant à l'Annexe "B", sera modifiée pour refléter ce changement.

- 32.- Au laboratoire, la réduction d'une étape à la classification: "Technicien de Section"; l'addition d'une étape à la classification: "Technicien de jour" et le réaménagement de taux de salaire s'y rapportant; les changements de classifications et les nouveaux taux pour les techniciens d'équipe suivants; entreront en vigueur en date de la ratification de ce mémoire, et ne seront pas rétroactifs, le tout, tel que reflété à l'Annexe "A" modifiée:

Technicien de section	
ancienneté de 1 an et plus	\$14.39
premiers 12 mois	\$13.56

Technicien de jour	
ancienneté de 1 an et plus	\$13.05
premiers 12 mois	\$12.39

Technicien d'équipe	
ancienneté de 6 mois et plus	\$11.55
premiers six mois	\$10.96

La ligne de progression du Laboratoire, apparaissant à l'Annexe "B", sera modifiée pour refléter ces changements.

- 33.- La prime de "chef d'équipe" (lead hand) temporaire, pour les hommes de métier est augmentée de 75¢ à \$1.25, en date de la ratification de ce mémoire, non rétroactivement, tel que reflété à l'Annexe "A" modifiée. Cette prime sera aussi payée aux hommes de métier assignés temporairement à des tâches spéciales de planification ou d'assistance technique.

34.- L'article 17 est modifié de la façon suivante:

"Les parties conviennent que la présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 janvier 1984".

35.- En date de la mise en vigueur des Programmes de Perfectionnement, les lignes de progression du département des procédés, à l'exception de celle de la section Epuration des Eaux Usées, ainsi que la ligne de progression de la Salle des Pompes et celle du département Eau-Vapeur, seront remplacées par celles des Complexes définis aux Programmes de Perfectionnement. Ces lignes de progression sont jointes à ce mémoire et font partie de l'Annexe "B" de la Convention Collective.

36.- L'Annexe "E" de la Convention Collective (i.e. no. 4 - art. 5.6.1) est jointe à ce mémoire et en fait partie.

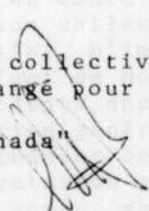
37.- La lettre que la Compagnie a adressée au Syndicat le 26 janvier 1982, au sujet de notre politique lors de changements technologiques, ainsi que la lettre d'entente signée ce jour, au sujet de congés sans soldes, seront reproduites à la suite du texte de la convention collective, à titre d'information.

Ce mémoire d'entente sera aussi reproduit de la même façon.

38.- Les parties conviennent que, à la date de ratification de ce mémoire, tout droit que la Compagnie peut avoir, résultant de l'arrêt de travail de 1975, et poursuite de la Compagnie contre le Syndicat, seront annulés et cette question sera considérée comme réglée, sans frais. La Compagnie donnera instructions à ses avocats pour ce faire.

39.- Partout où il apparaît, dans la convention collective, s'il y apparaît, le nom de la Compagnie sera changé pour celui de:

"La Société d'exploitation Petro-Canada"



- 40.- Le nombre de: "cinq jours ouvrables", stipulé à l'article 7.1.2 est remplacé par: "dix jours ouvrables".
- 41.- Ajouter la phrase suivante à l'article 7.1.17:
"Ils excluront aussi les jours de congés gagnés tels que prévus dans les horaires de travail comprimés tel 5-5-4".
- 42.- En date de la ratification du présent mémoire d'entente, les employés qui sont à l'emploi de la Compagnie à cette date, auront droit de recevoir un coupe-vent.
- 43.- Les taux de départ des programmes de développement des opérateurs, tels qu'illustrés à l'annexe "A", entreront en vigueur le jour de la ratification du présent mémoire d'entente.
- 44.- Dans les trente (30) jours suivant la signature de ce mémoire, les avocats mandatés par les deux parties s'entendront sur un rôle de cinq (5) personnes, qui agiront en tant que Président de conseil d'arbitrage ou en tant qu'arbitre unique, selon les dispositions de l'article 7.1.13.

La liste de ces cinq (5) personnes sera annexée à la convention collective, et ceux-ci agiront comme tel, pour la durée de ladite convention collective.
- 45.- L'article 11.2 suivant est ajouté à la convention collective:

"11.2 Sous réserve de l'article 18.1, si au cours de la deuxième année de cette convention collective, du 1er février 1983 au 31 janvier 1984, n'importe laquelle des deux raffineries de l'est de Montréal, augmente ses taux de salaires précédents, applicables à la dite période, d'une augmentation générale supérieure à 10%, les parties conviennent de se rencontrer et de renégocier l'augmentation générale des salaires pour la dite deuxième année, avec les pleins droits prévus au code du travail. Il est

G .../22

45.- (suite)

11.2 (suite)

entendu qu'à cette occasion, seule l'augmentation générale des salaires, pourra faire l'objet de cette renégociation. Il est aussi entendu, que ces stipulations pour la renégociation des salaires, ne seront pas applicables dans le cas de l'annonce d'augmentation(s) générale(s) applicable(s) à l'année de calendrier 1984.

Le fait que la présente convention collective ne contienne pas de formule d'indexation des salaires, ne veut pas nécessairement dire qu'une telle formule ne pourrait pas faire partie d'une autre convention collective future".



En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 19ième
jour d'avril 1982, sujet à la ratification finale par les
deux parties.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
PETRO-CANADA

J.A. Doid
J.A. Doid, vice-président
fabrication

G. Ferris
G. Ferris, directeur de la
raffinerie

S. Giannangelo, directeur
technique

S.D. Stabler
S.D. Stabler, directeur
services auxi-
liaires

R. Lussier
R. Lussier, surintendant des
procédés

L. Veilleux, surintendant des
sites annexes

R. Cross, surintendant de la
maintenance

G. Thériault
G. Thériault, directeur
administration
du personnel

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA - Local 3

W.T. Butcher
W.T. Butcher, président

J.W. Slovacek
J.W. Slovacek, 1er vice-président

R. Dunn
R. Dunn, 2ième vice-président

L. Lampron
L. Lampron, président des
procédés

G. Gilbert
G. Gilbert, président de la
maintenance

S. Perron
S. Perron, Coordonnateur

M. Beauchemin
M. Beauchemin

D. Charest
D. Charest

J.P.A. Dionne
J.P.A. Dionne

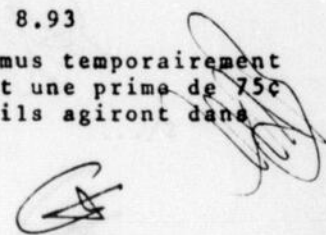
G. Richer
G. Richer

Annexé au Mémoire d'entente
(ref.: item No. 29)

<u>Classification</u>	<u>Taux</u>
<u>Unités de Fabrication</u>	<u>81 09 01</u>
Premier opérateur suppléant	13.15
Opérateur - Plan de polyisobutylène	12.43
Surveillant du tableau de contrôle	12.26
Opérateur - E.E.U.	12.04
Deuxième opérateur	11.80
Troisième opérateur	11.26
Aide - Plan de polyisobutylène	10.71
Quatrième opérateur	10.54
Ouvrier des services auxiliaires	9.31
<u>Département Eau-Vapeur</u>	
Opérateur des chaudières avec Certificat Classe 2	13.15
Aide-opérateur des chaudières avec Certificat Classe 3	12.04
Deuxième aide-opérateur des chaudières avec Certificat Classe 4	10.46
Huileur, avec Certificat Classe 5 ou sans Certificat	9.31
Les employés qui obtiendront des certificats plus avancés que celui requis ci-dessus, seront payés 25¢ de l'heure de plus pour chacun de ces certificats plus élevés; cette prime ne s'applique pas à un certificat de 5e classe à la classification Huileur.	
<u>Département des Instrumentations</u>	
Technicien des Instruments	13.87
Compagnon mécanicien	13.14
Instrumentiste	10.92
Aide de 1 ^{ère} catégorie	10.16
Aide de 2 ^{ième} catégorie	9.42
Aide de 3 ^{ième} catégorie	8.93

	Taux 81 '09 '01
<u>Salle de Pompes Principale</u>	
Pompiste	13.15
Jaugeur	12.04
Aide-jaugeur	10.78
Ouvrier des services auxiliaires	9.31
<u>Pont de Chargement des wagons citernes</u>	
Responsable du chargement	11.75
Ouvrier du chargement	10.39
Ouvrier des services auxiliaires	9.31
<u>Laboratoire</u>	
Technicien de Section	
ancienneté de 2 ans et plus	12.45
ancienneté de 1 an	11.95
premiers 12 mois	11.50
Technicien de Jour	10.92
Technicien d'équipe 1 ^{ère} catégorie	9.66
Aide-technicien d'équipe	9.11
Préposé à l'échantillonnage	9.11
Préposé à l'échantillonnage (premiers 6 mois)	8.63
<u>Service d'entretien</u>	
Mécaniciens en Tuyauterie, Soudeurs, Chaudronniers, Mécaniciens, Electriciens, Machinistes, Mécaniciens en Isolement et Menuisiers.	
Mécanicien 1 ^{ère} catégorie	13.14
Mécanicien 2 ^{ième} catégorie	11.02
Mécanicien 3 ^{ième} catégorie	10.16
Aide	9.31
Journalier (ouvrier non-qualifié)	8.93

Les hommes de métier, incluant l'instrumentation, promus temporairement à la position de "Chef d'Equipe" (lead-hand) recevront une prime de 75¢ de l'heure pour la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité.





A N N E X E "A"
GRILLES DES SALAIRES "A"

- UNITES DE FABRICATION, DEPT. EAU-VAPEUR, ET SALLE DES POMPES PRINCIPALES.

<u>UNITES DE FABRICATION</u>	<u>TAUX LE</u> <u>82-02-01</u>
Premier opérateur suppléant	15.19
Opérateur - Plan de polyisobutylène	14.23
Surveillant du tableau de contrôle	14.04
Deuxième opérateur	13.39
Troisième opérateur	12.78
Aide - Plan de polyisobutylène	12.16
Quatrième opérateur	11.96
Ouvrier des services auxiliaires	10.57

DEPARTEMENT EAU-VAPEUR

Opérateur des chaudières avec Certificat Classe 2	15.19
Aide-opérateur des chaudières avec Certificat Classe 3	13.67
Deuxième aide-opérateur des chaudières avec Certificat Classe 4	11.88
Huileur, avec Certificat Classe 5 ou sans Certificat	10.57

Les employés qui obtiendront des certificats plus avancés que celui requis ci-dessus, seront payés 25¢ de l'heure de plus pour chacun de ces certificats plus élevés; cette prime ne s'applique pas à un certificat de 5e classe à la classification Huileur.

SALLE DE POMPES PRINCIPALE

Pompiste	15.19
Jaugeur	13.67
Aide-jaugeur	12.24
Ouvrier des services auxiliaires	10.57

.../2

GA



- UNITES DE FABRICATION, DEPT. EAU-VAPEUR, ET SALLE DES POMPES PRINCIPALES.

	<u>TAUX DE DEPART DES PROGRAMMES DE PERFECTIONNEMENT</u>	<u>TAUX LE 83-02-01</u>
Premier Opérateur Suppléant	16.42	18.06
Technicien R. P. & S.	16.42	18.06
Technicien des utilités I	16.42 (+25¢)	18.06 (+25¢)
Technicien des utilités II	16.42	18.06
Technicien des procédés I	15.56	17.12
Technicien des procédés II	15.19	16.71
Opérateur niveau A	14.66	16.13
Opérateur niveau B	13.80	15.18
Opérateur niveau C	13.04	14.34
Opérateur niveau D	12.47	13.72
Opérateur niveau E	11.87	13.06
Apprenti-opérateur	10.96	12.06

Tel qu'indiqué ci-haut, le taux du Technicien des Utilités I sera le même que celui du Technicien des Utilités II, plus 25 cents.

Les opérateurs des Utilités aux niveaux B, C, D, et E détenant un certificat supérieur à celui requis à chacun des niveaux selon les Programmes de Perfectionnement recevront une prime de 25¢/l'heure. De même, ces opérateurs au niveau A détenant un certificat de 1ère classe, recevront une prime de 25¢/l'heure.

	<u>TAUX LE 82-02-01</u>	<u>TAUX LE 83-02-01</u>
- <u>EPURATION DES EAUX USEES</u>		
Opérateur E.E.U.	14.40 (1)	15.84
Assistant-opérateur E.E.U. (2)	12.75 (1)	14.03
- <u>DEPARTEMENT DES INSTRUMENTATIONS</u>		
Technicien des Instruments	16.00	17.60
Compagnon mécanicien	15.19	16.71
Instrumentiste	12.39	13.63
Aide de 1 ^{ère} catégorie	11.53	12.68
Aide de 2 ^{ième} catégorie	10.69	11.76
Aide de 3 ^{ième} catégorie	10.14	11.15

GA 73



	TAUX LE 82-02-01	TAUX LE 83-02-01
- <u>P.C.W.C.</u>		
Chargeur-chef (2)	13.80 (1)	15.18
Chargeur (2)	12.24 (1)	13.46
Aide-chargeur (2)	11.79 (1)	12.97
- <u>LABORATOIRE</u>		
Technicien de section ancienneté de 1 an et plus premiers 12 mois	14.39 13.56	15.83 14.92
Technicien de jour ancienneté de 1 an et plus premiers 12 mois	13.05 (1) 12.39	14.36 13.63
Technicien d'équipe (2) ancienneté de 6 mois et plus premiers six mois	11.55 (1) 10.96 (1)	12.71 12.06
Préposé à l'échantillonnage ancienneté de 6 mois et plus premiers six mois	10.34 9.80	11.37 10.78
- <u>SERVICE D'ENTRETIEN</u>		
Mécaniciens en Tuyauterie, Soudeurs, Chaudronniers, Mécaniciens, Electriciens, Machinistes, Mécaniciens en Isolement et Menuisiers.		
Mécanicien 1 ^{ère} catégorie	15.19	16.71
Mécanicien 2 ^{ième} catégorie	12.51	13.76
Mécanicien 3 ^{ième} catégorie	11.53	12.68
Aide	10.57	11.63
Journalier (ouvrier non-qualifié)	10.14	11.15

Les hommes de métier, incluant l'instrumentation, promus temporairement à la position de "Chef d'Equipe" (lead-hand) recevront une prime de \$1.25 de l'heure pour la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. Cette prime sera aussi payée lorsque ces hommes de métier sont temporairement affectés à des tâches spéciales de planification ou d'assistance technique.

- (1) Ces taux ajustés, entreront en vigueur à la date de ratification du mémoire d'entente.
- (2) Ces classifications de tâche, entreront en vigueur à la date de ratification du mémoire d'entente.

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

AROMATICS COMPLEX
COMPLEXE DES AROMATIQUES

PROCESS TECHNICIAN	LEVEL NIVEAU 1
TECHNICIEN DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU 2
PROCESS OPERATOR OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU A
	LEVEL NIVEAU B
	LEVEL NIVEAU C
	LEVEL NIVEAU D
	LEVEL NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

To become effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des Employés.

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

ISOMAX/H2 PLANT COMPLEX
COMPLEXE USINE H2/ISOMAX

PROCESS TECHNICIAN	LEVEL NIVEAU 1
TECHNICIEN DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU 2
PROCESS OPERATOR OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU A
	LEVEL NIVEAU B
	LEVEL NIVEAU C
	LEVEL NIVEAU D
	LEVEL NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

To become effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des Employés.

CSA

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

CRUDE/UNIFINER/ASPHALT COMPLEX
COMPLEXE UNITE DU BRUT/UNIFINEUR/ASPHALTE

PROCESS TECHNICIAN TECHNICIEN DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU 1
	LEVEL NIVEAU 2
PROCESS OPERATOR OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU A
	LEVEL NIVEAU B
	LEVEL NIVEAU C
	LEVEL NIVEAU D
	LEVEL NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

To become effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des Employés.

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

CRUDE/GAS CONC./PIB COMPLEX
COMPLEXE UNITE DE BRUT/CONC. DU GAZ/PIB

PROCESS TECHNICIAN	LEVEL NIVEAU 1
TECHNICIEN DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU 2
PROCESS OPERATOR OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU A
	LEVEL NIVEAU B
	LEVEL NIVEAU C
	LEVEL NIVEAU D
	LEVEL NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

To become effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des Employés.

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

CATALYTIC CRACKER COMPLEX
COMPLEXE CRACQUEUR CATALYTIQUE

PROCESS TECHNICIAN	LEVEL NIVEAU 1
TECHNICIEN DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU 2
PROCESS OPERATOR <small>OPÉRATEUR</small> OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL NIVEAU A
	LEVEL NIVEAU B
	LEVEL NIVEAU C
	LEVEL NIVEAU D
	LEVEL NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

To become effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des Employés.

CG

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

UTILITIES COMPLEX,
COMPLEXES DES UTILITÉS

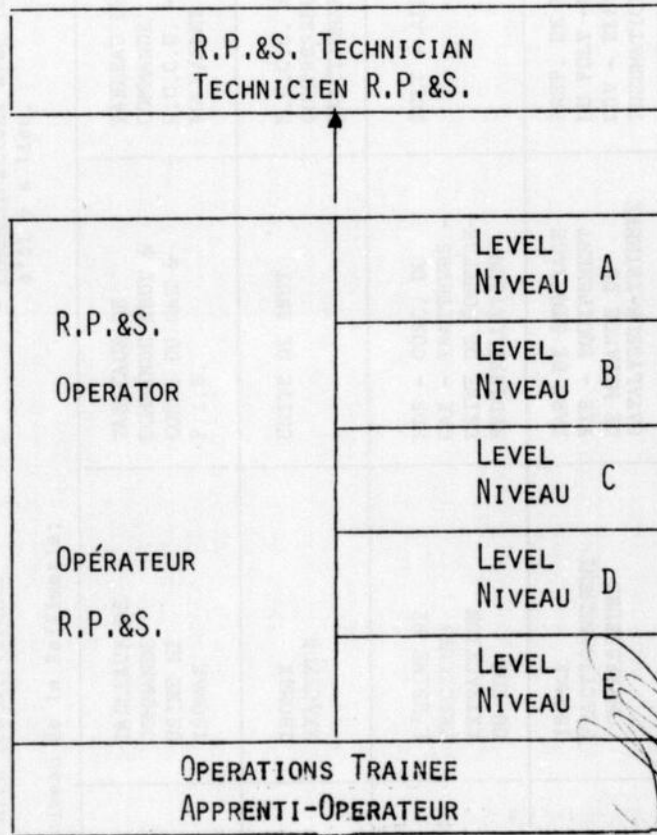
UTILITIES TECHNICIAN	LEVEL NIVEAU 1
TECHNICIEN DES UTILITÉS	LEVEL NIVEAU 2
	LEVEL
UTILITIES OPERATOR	LEVEL NIVEAU A
	LEVEL NIVEAU B
OPÉRATEUR DES UTILITÉS	LEVEL NIVEAU C
	LEVEL NIVEAU D
	LEVEL NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPERATEUR	

To become effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des Employés.

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

R.P.&S. COMPLEX
COMPLEXE R.P.&S.



To become effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des Employés.

PROGRAMME DE FRACTIONNEMENT DES OPERATEURS

IDENTIFICATION DES SECTIONS ET DES COMPLEXES DE PROCÉDES

ANNEXE C/1

	COMPLEXE DES AROMATIQUES	COMPLEXE USINE H2 ET ISOMAX	COMPLEXE UNITE DE BRUT - CONC. DU GAZ - PIB	COMPLEXE CRAQUEUR CATALYTIQUE	COMPLEXE UNITE DU BRUT UNIFINEUR ASPHALTE
SECTION VI	<ul style="list-style-type: none"> - Notions de Relations Humaines & de Leadership; - Communications entre les différents services; - Interaction au niveau de la Raffinerie; - Interaction des complexes; - Entraînement des opérateurs; - Communications avec les autres raffineries, s'il y a lieu. 				
SECTION V	TABLEAUX DE COMMANDE AROMATIQUES	TABLEAUX DE COMMANDE USINE H2 ISOMAX	TABLEAUX DE COMMANDE BRUT & CONC. DU GAZ & P.I.B.	TABLEAU DE COMMANDE H.C.C.U. - U.R.V. POLY/ALKY	TABLEAU DE COMMANDE UNITE DU BRUT UNIFINEUR
SECTION IV	HYDROFINEUR POWERFORMEUR	ISOMAX REACTEUR	UNITE DE BRUT	H.C.C.U. STRUCTURE COMPRESSEURS FRACTIONNEMENT	ASPHALTE
SECTION III	SULFOLANE H.D.A.	L'USINE H2 REACTEURS EXTRACTION DU CO2	HDS - CONC. DU GAZ - TRAITEURS - USINE DE SOUFFRE-REDISTILLATION	POLY - ALKY	UNITE DU BRUT
SECTION II	PLATFORMEUR - FRACTIONNEMENT DES FRACTIONS LEGERES	ISOMAX FRACTIONNEMENT COMPRESSEURS	PARC DE STOCKAGE PIB - EQUIPEMENT DE MELANGE DU CATALYSEUR-TRIMERE	PREP. DE L'ALIMENT. DU POLY -MEROX URV - ELEVATEUR PNEUMATIQUE	UNIFINEUR
SECTION I	COLONNE DE SEPARATION DU REFORMAT-FRACTIONNEMENT DU XYLENE	USINE H2 FOUR EPURATION	FONCTIONS DE BASE POUR REMPLACER AU COMPLEXE E.E.U.	FOURNAISES SYSTEME DE BOUILLIE	DEISOHEXANISEUR-COLONNE DE SEPARATION No. 38


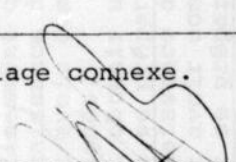
PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS
COMPLEXES DES PROCEDES

ANNEXE C/2

CLASSIFICATION DE TACHE	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN DES PROCEDES	1	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 24 mois. - Suffisamment qualifié sur tous les aspects d'opération d'un complexe. - Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les Sections. - Doit relayer à la Classification Premier Opérateur lorsque nécessaire. 	24 mois
	2	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion par nomination, sur vacance seulement. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3,4 et 5. - Doit avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après. - Doit consentir à apprendre à relayer à la Classification Premier Opérateur et relayer lorsque nécessaire. 	départ
OPERATEUR DES PROCEDES	A	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 24 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3 et 4. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 5. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. - Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire. 	48 mois
	B	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2 et 3. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 4. - Doit avoir complété avec succès trois livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	24 mois
	C	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1 et 2. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 3. - Doit avoir complété un cours de premiers soins. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	12 mois
	D	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment qualifié sur la Section 1. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	N/A
	E	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. - Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. 	
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	- Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E.	

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURSCOMPLEXE DES UTILITESIDENTIFICATION DES SECTIONS

SECTION V	<ul style="list-style-type: none">- Notions de Relations Humaines et de Leadership.- Communication entre les différents services.- Interaction des complexes.- Interaction au niveau de toute la raffinerie.- Entraînement des opérateurs. - Communication avec les autres raffineries, s'il y a lieu.
SECTION IV	<ul style="list-style-type: none">- Système des chaudières et de ravitaillement du combustible.- Tableaux de commande.
SECTION III	<ul style="list-style-type: none">- Système d'approvisionnement de l'air comprimé.- Système de traitement des eaux.
SECTION II	<ul style="list-style-type: none">- Système d'approvisionnement de l'eau.- Réseau d'eau à incendie.
SECTION I	<ul style="list-style-type: none">- Tour de refroidissement et outillage connexe.- Entreposage des carburants.



PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS
COMPLEXE DES UTILITES

ANNEXE C/4

CLASSIFICATION DE TACHES	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN DES UTILITES	1	-Doit détenir un Certificat de Mécanicien de Machine Fixe 1ère Classe et rencontrer les qualifications du Technicien des Utilités Niveau 2	N/A
	2	-Promotion par nomination, sur vacance seulement. -Doit détenir un Certificat 2e Classe et être entièrement qualifié sur tous les aspects d'opération du Complexe et pouvoir en surveiller les opérations et une équipe. -Doit avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après.	
OPERATEUR DES UTILITES	A	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 24 mois. -Doit détenir un Certificat 2e Classe et être suffisamment qualifié sur les Sections 1, 2, 3 & 4. -Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les sections. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire.	48 mois
	B	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. -Doit détenir un Certificat 3e Classe et être suffisamment qualifié sur les sections 1, 2 & 3. -Connaissance démontrée et vérifiée de la section 4. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 2e Classe.	24 mois
	C	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. -Doit détenir un Certificat 4e Classe et être suffisamment qualifié sur les sections 1 & 2. -Connaissance démontrée et vérifiée de la section 3. -Doit avoir complété un cours de premiers soins. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 3e Classe. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 2e Classe.	12 mois
	D	-Suffisamment qualifié sur la Section 1. -Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 4e Classe. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 3e Classe.	N/A
	E	-Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. -Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 4e Classe	
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	-Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E.	

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS

COMPLEXE "R.P. & S."

IDENTIFICATION DES SECTIONS

SECTION V	<ul style="list-style-type: none"> - Notions de Relations Humaines et de Leadership. - Communication entre les différents services. - Interaction des complexes. - Interaction au niveau de toute la raffinerie. - Entraînement des opérateurs. - Communication avec les autres raffineries et interaction s'il y a lieu.
SECTION IV	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et expédition des produits. - Tuyauterie et agencement du block 8 - Usine Ethyl et système de mélange de l'essence. - Système "Trans-Northern".
SECTION III	<ul style="list-style-type: none"> - Tuyauterie et agencement du block nord. - Tuyauterie et agencement du BTX. - Système Montreal Popeline. - Lecture des jauges. - Fonctions d'"Aide Mutuelle".
SECTION II	<ul style="list-style-type: none"> - Système du mazout lourd. - Système de distribution à mailles du pétrole brut. - Système d'alimentation froide du Craqueur Catalytique (CCF). - Tuyauterie et réservoirs des recettes. - Isolation au gaz. - Système d'archives (cartes de pompage; feuilles des jauges, etc...).
SECTION I	<ul style="list-style-type: none"> - Technique de jaugeage manuel. - Serpentins de vapeur. - Procédure du drainage de l'eau. - Système du Butane. - Système du Propane.

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS

ANNEXE C/6.

COMPLEXE "R.P. & S."

CLASSIFICATION DE TACHE	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN "R.P. & S."	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion par nomination, sur vacance seulement. - Doit être entièrement qualifié sur tous les aspects d'opération du complexe et pouvoir en surveiller les opérations et une équipe. - Avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après. 	N/A
OPERATEUR "R.P. & S."	A	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 24 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3 et 4. - Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les Sections. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. - Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire. 	48 mois
	B	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2 et 3. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 4. - Avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	24 mois
	C	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1 et 2. - Connaissance démontrée et de la Section 3. - Doit avoir complété un cours de premiers soins. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	12 mois
	D	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment qualifié sur la Section 1. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaire désignés. 	N/A
	E	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. - Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. 	
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	- Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E.	



ANNEXE C/7

PROGRAMMES DE PERFECTIONNEMENT

- 1- Les tests d'évaluation seront démonstratifs et écrits. Les questions constituant ces tests seront disponibles dans les salles de contrôle. Toutes modifications aux questions ne pourront être utilisées à moins d'avoir été disponibles dans les salles de contrôle pendant trente (30) jours de calendrier.
- 2- a) Tout employé à un niveau donné pourra demander à passer les tests d'évaluation lorsqu'il aura accumulé la moitié de la période de temps allouée pour obtenir l'ancienneté de niveau requise pour pouvoir progresser au niveau supérieur. Lors de telles demandes, les tests d'évaluation seront effectués aussitôt qu'il sera raisonnable et pratique de le faire.
- b) Cependant, lorsqu'un employé ayant complété la période de temps allouée pour obtenir l'ancienneté de niveau requise pour pouvoir progresser au niveau supérieur ou lorsqu'une vacance survient à la classification de technicien, cet employé, s'il désire progresser, devra demander à passer les tests d'évaluation. Lors de telles demandes, les tests d'évaluation seront effectués dans les trente (30) jours de calendrier suivant la demande. Advenant que ces tests ne puissent pas être effectués dans ce délai prévu, à cause de la Compagnie, l'employé concerné accédera à ce niveau supérieur immédiatement, mais en cas d'échec subséquent des tests, il sera retourné au taux de salaire et au niveau précédent ou à la classification précédente, en date de l'échec.
- c) Dans les deux cas, les tests seront effectués par ordre d'ancienneté de niveau ou de poste lorsque celle de niveau est égale entre deux personnes ou lorsqu'elle ne s'applique pas.
- 3- EVALUATION ECRITE:
- a) Les questions demandant une réponse écrite seront basées sur: a) les Pilotes API, et b) les manuels de formation.
- b) Ces tests d'évaluation écrits seront effectués par le Personnel du Centre de Formation pendant les heures normales de travail. Pour réussir ces tests, un employé devra obtenir un résultat de 70%. Le résultat des tests sera communiqué par écrit à l'employé.



4- EVALUATION DEMONSTRATIVE:

a) Les tests d'évaluation démonstratifs seront reliés à des gestes ou actions véritables, fonctions d'équipement, dont la connaissance est essentielle pour pouvoir effectuer une tâche.

b) Ces tests seront effectués pendant les heures normales de travail par le premier surveillant de l'employé ou le superviseur du Complexe. Les résultats de ces tests seront communiqués à l'employé concerné par écrit.

c) En cas d'échec, lesdits résultats seront accompagnés d'une description des manquements aux tests. Dans de tels cas, l'employé concerné, s'il le désire, pourra rencontrer le chef de service pour en discuter. Lors d'une telle rencontre, il pourra être accompagné par le représentant syndical de son complexe s'il le désire. Celui-ci, si nécessaire, sera libéré sans perte de salaire pour la durée d'une telle rencontre.

5- LES EXPRESSIONS SUIVANTES SIGNIFIENT:

"démontrée et vérifiée":- Que l'employé a une connaissance pratique d'une ou de plusieurs sections et peut travailler sous surveillance normale.

"suffisamment qualifié":- Que l'employé a une connaissance approfondie d'une ou de plusieurs sections et peut travailler sous surveillance minimale.

"entièrement qualifiée":- Que l'employé a une connaissance complète du complexe et peut travailler sans surveillance directe.

"complexe": - Equivaut à une zone actuelle des Procédés ou à un Département.

"section": - Représente une partie du Complexe, mais n'équivaut pas nécessairement à une partie physique du Complexe.

.../3.

G



5- (suite)

"Opérateur des Procédés": - Désigne la classification de tâche de tous les employés qui oeuvrent au fonctionnement d'un Complexe à un niveau d'opérations à partir de la présente classification d'Ouvrier des Services Auxiliaires.

"Opérateur des Utilités":

"Opérateur R.P. & S." :

"Technicien des Procédés": - Désigne la classification de tâche de tous les employés qui oeuvrent au fonctionnement d'un Complexe à un niveau d'opération et de contrôle, incluant les classifications actuelles de Surveillant du Tableau de Contrôle, Pompiste et Opérateur des Chaudières.

"Technicien des Utilités":

"Technicien R.P. & S." :

"Apprenti-opérateur": - Désigne une classification de tâche temporaire qui permet à un nouvel employé d'obtenir les qualifications nécessaires pour accéder au Niveau E.

6- Si des difficultés majeures surviennent dans l'application de ces programmes, la Compagnie et le Syndicat se rencontreront et tenteront de les résoudre.

G

LISTE D'ANCIENNETE/SENIORITY LIST

ANNEXE E/1
APPENDIX E/1

COMPLEXE DES AROMATIQUES/AROMATICS COMPLEX

<u>Technicien des Procédés/ Process Technician</u>	<u>Niveau/ Level</u>	<u>Ancienneté d'usine/ Plant Seniority</u>	<u>Ancienneté de Tâche/ Job Seniority</u>	<u>Ancienneté de niveau/ Level Seniority</u>
F. Lambert	1	1964-11-01	1973-02-26	N/A
M. Horth		1967-01-25	1974-12-19	
C. Metayer		1969-03-10	1975-04-24	
C. Joyal		1970-10-06	1975-04-24	
M. Cheff	2	1972-04-03	1975-04-24	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
D. Rankin		1964-11-28	1978-01-17	
D. Taillon		1973-06-04	1978-03-21	
E. Sills		1974-02-27	1981-03-02	
<u>Opérateur des Procédés/ Process Operator</u>				
M. Forget	A	1974-03-18	1974-07-22	N/A
S. St-Louis		1974-01-24	1975-04-24	
A. Vaillancourt		1973-09-17	1975-04-24	
C. Lachapelle		1974-09-30	1975-05-05	
D. Arcuri	B	1973-07-30	1976-10-15	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
J. L. Riendeau		1975-09-08	1976-09-22	
R. Tremblay		1975-09-22	1977-01-01	
R. Roy		1977-10-03	1977-12-21	
S. Perron		1978-03-13	1978-05-15	
G. Craig	C	1977-02-14	1978-01-27	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
D. Drouin		1978-01-23	1978-02-16	
R. Renaud		1978-02-06	1978-05-04	
R. Saillant		1978-10-16	1978-06-19	
M. Bédard	D	1979-05-28	1980-04-21	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
E. Englehutt		1981-04-20	1981-06-17	
M. Roy	E	1981-12-07	1982-03-11	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs

A

LISTE D'ANCIENNETE/SENIORITY LIST

COMPLEXE USINE H2 et ISOMAX/
ISOMAX AND H2 PLANT COMPLEX

<u>Technicien des Procédés Process Technician</u>	<u>Niveau/ Level</u>	<u>Ancienneté d'usine/ Plant Seniority</u>	<u>Ancienneté de Tâche/ Job Seniority</u>	<u>Ancienneté de niveau/ Level Seniority</u>
S. Rivard	1	1968-03-18	1977-08-15	N/A
J. Quessy D. Gouveia		1967-04-24 1967-11-13	1980-06-02 1980-08-25	
<u>Opérateur des Procédés Process Operator</u>				
D. Lambiris J. P. Tourangeau D. Charest R. Héту	A	1970-09-23 1969-12-11 1972-06-19 1973-06-04	1972-07-10 1972-09-05 1972-09-05 1973-06-04	N/A
A. Marchand G. Cloutier E. Mailhiot P. Stopponi	B	1973-03-26 1971-03-22 1973-06-04 1973-06-04	1973-03-26 1973-07-30 1973-07-31 1973-11-26	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
D. Dubeau Y. Delisle J. P. Leclerc G. Maher M. Avoine L. Lampron B. Packwood	C	1974-02-04 1974-02-04 1974-11-04 1975-04-14 1975-09-08 1977-05-09 1977-06-27	1974-04-21 1974-10-03 1975-02-27 1976-04-01 1977-03-01 1977-08-15 1977-10-04	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
R. Nardoza D. Boutin L. Brunelle J. P. Gauthier	D	1979-07-30 1980-05-12 1980-06-09 1980-09-29	1980-04-28 1980-06-04 1980-09-15 1980-11-18	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
D. Leclerc	E	1980-09-29	1982-01-25	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs

[Handwritten initials/signature]

LIS-É D'ANCIENNETÉ/SENIORITY LIST

ANNEXE E/3
APPENDIX E/3*

COMPLEXE DE L'UNITÉ DE BRÛT, DU CONCENTRATEUR DU GAZ ET DU P.T.E./
CRUDE, GAS CONCENTRATION AND P.T.E. COMPLEX

<u>Technicien des Procédés/ Process Technician</u>	<u>Niveau/ Level</u>	<u>Ancienneté d'usine/ Plant Seniority</u>	<u>Ancienneté de Tâche/ Job Seniority</u>	<u>Ancienneté de niveau/ Level Seniority</u>
J. Harris	1	1971-03-22	1982-01-04	N/A
Y. Chaumont		1970-10-16	1982-01-07	
G. Fox		1966-03-24	1982-01-14	
M. Adams		1971-06-14	1982-01-29	
C. L'Ecuyer		1974-10-15	1982-02-05	
W. Martin	2	1972-05-01	1982-02-12	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
R. Leblanc		1974-08-15	1982-02-19	
<u>Opérateur des Procédés/ Process Operator</u>				
Y. Berthelette	A	1972-10-06	1982-01-14	N/A
D. Merriam		1973-06-04	1982-01-21	
J. P. Gasse		1973-06-04	1982-02-26	
J. M. Arbour		1975-05-12	1982-02-19	
D. Kershaw	B	1974-11-04	1982-01-04	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
M. Cingras		1977-01-25	1982-02-05	
G. Richer		1975-04-14	1982-02-12	
H. Bouchard		1975-04-14	1982-03-05	
R. Ramcharam		1977-02-28	1982-03-12	
C. Bruneau		1973-10-01	1982-03-19	
R. Jean-Marie		1977-02-07	1982-03-26	
J. C. Glockseisen		1977-05-16	1982-04-02	
O. Colangelo		1977-09-19	1982-04-16	
N. Meehan		C	1977-06-06	
A. Pelletier	1978-01-23		1982-04-23	
C. Senez	1978-03-13		1982-04-30	
A. Marcoux	D	1980-05-26	1982-05-07	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
A. Lachapelle		1980-06-09	1982-05-14	
P. Leblanc		1980-09-29	1982-05-21	
B. Lord		1980-08-11	1982-05-28	
R. Masse		1981-07-20	1981-10-01	
<u>Apprenti Opérateur/ Operations Trainee</u>				
C. Bruneau	N/A	1981-07-20	1982-03-11	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs

BR

LISTE D'ANCIENNETE/SENIORITY LIST

ANNEXE E/4
APPENDIX E/4COMPLEXE DU CRACQUEUR CATALYTIQUE/
CATALYTIC CRACKER COMPLEX

<u>Technicien de Procédés/ Process Technician</u>	<u>Niveau/ Level</u>	<u>Ancienneté d'usine/ Plant Seniority</u>	<u>Ancienneté de Tâche/ Job Seniority</u>	<u>Ancienneté de niveau/ Level Seniority</u>
H. Poitras J. Blais J. A. P. Dionne A. Woods	1	1960-03-10 1963-06-17 1965-07-26 1966-01-03	1975-05-22 1977-02-28 1977-12-19 1981-03-09	N/A
<u>Opérateur des Procédés/ Process Operator</u>				
F. Biron N. Robitaille R. D. Cooper J. Hansen G. Stanbridge	A	1969-12-22 1970-04-13 1970-09-21 1971-03-23 1972-04-03	1969-12-22 1970-04-13 1970-09-21 1971-10-13 1972-04-03	N/A
F. Clermont R. Clim B. Cyr W. Langille J. P. Parent R. Gauthier	B	1959-06-08 1972-05-01 1972-09-01 1972-09-18 1971-10-06 1974-02-18	1960-03-09 1972-05-01 1972-09-01 1972-09-18 1973-01-17 1974-12-02	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
F. Barrette J. McCrary A. Cormier R. S. Burns D. Nadon P. Descent	C	1975-05-12 1975-08-25 1970-01-26 1977-02-14 1977-06-13 1978-05-29	1975-07-24 1976-08-05 1977-03-28 1977-03-08 1977-09-08 1978-08-18	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
M. Dargis M. Leclair S. Lauré	D	1978-09-25 1980-05-26 1981-02-02	1979-05-03 1980-08-18 1981-03-26	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs

6

LISTE D'ANCIENNETE/SENIORITY LIST

ANNEXE 2/5
APPENDIX E/5COMPLEXE UNITE DE BRUT, UNIFINEUR & ASPHALTE/
CRUDE, UNIFINER & ASPHALT COMPLEX

<u>Technicien des Procédés/ Process Technician</u>	<u>Niveau/ Level</u>	<u>Ancienneté d'usine/ Plant Seniority</u>	<u>Ancienneté de Tâche/ Job Seniority</u>	<u>Ancienneté de niveau/ Level Seniority</u>
U. Auger W. Young	1	1970-10-14 1971-08-23	1973-05-28 1979-05-28	N/A
A. Aylwin J. Frappier		1972-05-08 1972-04-07	1981-06-08 1981-09-07	
<u>Opérateur des Procédés/ Process Operator</u>				
A. Fontaine J. Southern J. G. Lebel	A	1971-03-23 1973-06-04 1968-10-02	1971-03-23 1973-06-04 1973-06-04	N/A
I. Murdoch N. Fraraccio G. Boisseau J. Tourangeau L. Harpin	B	1972-04-13 1974-09-30 1974-09-30 1974-11-25 1974-11-11	1972-04-13 1974-11-21 1974-11-21 1975-02-06 1975-09-29	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
R. Lessard J. Lavoie J. Hazel M. Boyer	C	1977-05-09 1977-05-24 1979-05-28 1980-05-12	1977-06-21 1979-02-22 1979-06-28 1980-08-18	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
L. Delisle A. Despatie J. Lebrun	D	1980-08-11 1978-02-20 1981-04-20	1980-11-18 1981-06-17 1981-10-01	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs

LISTE D'ANCIENNETE/SENIORITY LIST

ANNEXE E/6
APPENDIX E/6COMPLEXE DES UTILITES/
UTILITIES COMPLEX

<u>Technicien des Utilités/ Utilities Technician</u>	<u>Niveau Level</u>	<u>Ancienneté d'usine/ Plant Seniority</u>	<u>Ancienneté de Tâche/ Job Seniority</u>	<u>Ancienneté de niveau/ Level Seniority</u>
J.C. Ouellet R. Maltais	1	1971-10-06 1974-12-16	1975-10-30 1980-03-31	N/A
R. Beaulieu R. Labelle	2	1975-10-14 1976-03-29	1981-02-16 1981-11-01	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
<u>Opérateur des Utilités/ Utilities Operator</u>				
A. Riccio C. St-Onge	A	1973-05-22 1977-06-06	1976-05-17 1977-06-06	N/A
R. Lamoureux R. Trottier M. Beauchemin M. Renière	R	1975-11-10 1978-08-01 1977-07-04 1978-08-08	1975-11-10 1978-08-21 1979-05-28 1979-06-11	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
G. Pilié J. Berthelet G. Contant B. Normandin C. Simard	C	1979-07-30 1977-05-09 1976-07-13 1972-09-18 1977-02-28	1979-10-25 1980-04-09 1980-04-14 1980-04-23 1980-04-23	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
M. Hallé C. Ménard M. Asselin	D	1980-04-28 1980-04-28 1980-06-02	1980-04-28 1980-04-28 1980-06-02	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
Y. Larose	E	1979-11-05	1982-01-08	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs

A

LISTE D'ANCIENNETE/SENIORITY LIST

COMPLEXE "R.P. & S."/
"R.P. & S." COMPLEX

<u>Technicien R.P. & S./</u> <u>R.P. & S. Technician</u>	<u>Niveau/</u> <u>Level</u>	<u>Ancienneté d'usine/</u> <u>Plant Seniority</u>	<u>Ancienneté de Tâche/</u> <u>Job Seniority</u>	<u>Ancienneté de niveau/</u> <u>Level Seniority</u>
W.T. Butcher R. Fourneaux R. Lusignan G. Turcotte	N/A	1955-08-01 1964-12-01 1973-03-05 1973-06-04	1970-01-26 1979-02-05 1981-06-01 1982-02-01	N/A
<u>Opérateur R.P. & S.</u> <u>R.P. & S. Operator</u>				
R. Barr M. De la Sablonnière R. Burns	A	1973-06-11 1973-09-10 1974-01-09	1973-06-11 1973-09-10 1974-01-09	N/A
J. Spencer M. Cossette M. Beauvais	B	1975-03-17 1975-05-12 1976-03-08	1975-03-17 1976-03-18 1976-04-08	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
S. Giroux J.G. Petit M. Guertin R. Asselin G. Aussant R. Chénier A. Morin S. Element	C	1974-05-10 1977-05-16 1977-05-24 1978-02-27 1978-06-12 1978-05-29 1978-09-25 1979-05-28	1974-05-10 1977-06-21 1977-12-21 1978-03-22 1978-08-21 1979-02-20 1979-05-11 1979-07-28	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
P. Y. Chaput	D	1981-04-27	1981-06-24	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs
D. Panenic	E	1981-02-09	1982-03-01	Date d'entrée en vi- gueur des programmes/ Implementation date of programs

6



REGLEMENTS REGISSANT L'HORAIRE DE LA SEMAINE DE TRAVAIL COMPRIMEE (AUSSI CONNUE COMME "5-5-4") DANS LE CAS DU PERSONNEL DE JOUR REMUNERE A L'HEURE.

1. Les heures de travail seront comprimées de la façon suivante au cours d'une période de trois semaines consécutives:

	L	M	M	J	V	TOTAL
1ère semaine	8½	8½	8½	8½	8½	42½
2ième semaine	8½	8½	8½	8½	8½	42½
3ième semaine	8½	8½	8½	8½	"JCG"	34

ainsi causant une réduction de 20 minutes de la semaine de travail normale accompagnée de la réduction de paie correspondante.

* "JCG" -- Jour de Congé Gagné

2. Les heures de travail régulières seront de 7:30 hres à 16:30 hres, accompagnées d'une période de lunch d'une durée d'une demi-heure à moins qu'elles ne soient autrement changées tel que le permet la Convention Collective par ailleurs.
3. Pour le calcul des heures supplémentaires, une journée régulière de travail sera d'une durée de huit (8) heures et trente (30) minutes.
4. En préparant la liste des Jours de Congés Gagnés (i.e. "JCG") il sera tenu compte des onze (11) congés statutaires reconnus par la Compagnie pour empêcher autant que possible les semaines de travail de trois (3) jours, les weekends de quatre (4) jours et l'occurrence de deux (2) courtes semaines de travail dos à dos. Le déplacement d'un Jour de Congé Gagné et l'accumulation des Jours de Congés Gagnés ne sera pas permise en aucune circonstance. Si un "JCG" tombe pendant toute période d'absence d'un employé, il ne sera pas remplacé ni remis à l'horaire.
5. La paie d'un congé statutaire et la paie pour le travail effectué pendant un congé statutaire seront régis par les stipulations de la convention collective et chaque congé statutaire continuera d'être d'une durée de huit (8) heures et sera payé comme tel.

.../2.



6. Les crédits de vacance de même que la période de temps pendant laquelle elles peuvent être prises seront régis par les dispositions de la convention collective et chaque semaine de vacances continuera d'être d'une durée de quarante (40) heures ou moins, selon le cas, du lundi au vendredi et seront payés comme tels.
7. Les prestations de maladies, accidents et autres seront régis par les dispositions de la convention collective et chaque jour de maladie et d'incapacité continuera à être d'une durée de huit (8) heures et les semaines de prestation continueront à signifier des semaines de quarante (40) heures.
8. Un employé qui est appelé au travail pendant un Jour de Congé Gagné, sera payé selon les dispositions de la convention collective.
9. Cet horaire de travail comprimé est introduit suivant le principe que le même niveau d'efficacité sera maintenu et qu'il n'augmentera pas indûment les coûts actuels. En considération de ce qui précède, les parties conviennent de mettre cet horaire de travail en place pour une période d'essai d'un an à compter de la date de signature de la Convention. A la fin de cette année, l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin et retourner à la semaine de travail conventionnelle de 5 jours-40 heures, en avisant l'autre par écrit trente (30) jours à l'avance.

G

25942-015

25944-01

PROTOCOLE D'ENTENTE

'83 NOV 11 15:18

BCGF
MONTREAL
MESSAGE

mk

E N T R E :

LA SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-
CANADA (ci-après «la Société»)
-et-
JOSEPH ELIE LIMITEE

D'une part

E T :

CENTRE PRE-ARCHIVAGE
1984 0 227
M.T.M.S.R.

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA, LOCAL 3 (ci-après
«le Local 3»)
-et-
LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA, LOCAL 4 (ci-après «le
Local 4»)
-et-
LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA, LOCAL 14 (ci-après «le
Local 14»)

D'autre part

ATTENDU QUE le Local 4 détient une accrédita-
tion émise le 15 février 1978 pour représenter:

«Tous les salariés au sens du Code
du Travail, à l'exception des em-
ployés de bureau et des vendeurs
à l'emploi de Joseph Elie Limitée
pour son établissement situé au
11635 est, rue Ontario, Pointe-aux-
Trembles.»

ATTENDU QUE le Local 14 détient une accrédita-
tion pour représenter:

«Tous les employés de bureau, salariés
au sens du Code du Travail, à l'except-
ion des vendeurs à l'emploi de Joseph
Elie Limitée à son établissement situé
au 11635 est, rue Ontario, Pointe-aux-
Trembles, P.Q.»

ATTENDU QUE Le Local 3 détient une accréditation pour représenter:

«The employees engaged in the process, maintenance, laboratory, steam (Boilerhouse), instruments, P.I.B., Receiving, Pumping and Storing Department, excepting only those excluded by law.»

à l'emploi de Société d'Exploitation Pétro-Canada à son établissement situé au 11701 est, rue Sherbrooke, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Province de Québec;

ATTENDU QUE le Local 3 a déposé une requête pour faire reviser son accréditation et exprimer en français l'unité de négociation de la manière suivante:

«Tous les salariés travaillant aux services des opérations, de l'entretien, de l'instrumentation, du laboratoire, des utilités, de l'épuration des eaux usées, de la réception, de l'expédition, du pompage et du stockage à l'emploi de la Société d'Exploitation Pétro-Canada à son établissement situé au 11701 est, rue Sherbrooke, Montréal.»

ATTENDU QUE la Société d'Exploitation Pétro-Canada accepte cette description de l'unité de négociation;

ATTENDU QUE la Société d'Exploitation Pétro-Canada intègre dans ses services les employés suivants de Joseph Elie Limitée:

- Latraverse, Maurice
- Vincent, Guy
- Desrochers, Michel
- Mayrand, Roger
- Dufresne, Sylvain
- Champagne, André
- Laroche, Michel
- Crotty, Roger
- Pelletier, Jacques

et les opérations que ces employés effectuaient auparavant à l'emploi de Joseph Elie Limitée pour le compte de la Société, à l'exception des opérations de camionnage;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le Local 4 dépose une requête pour annuler son accréditation;
2. A compter du premier mercredi subséquent à la décision finale du Commissaire du Travail annulant le certificat d'accréditation du Local 4, les employés dont les noms apparaissent au préambule des présentes deviennent des employés de la Société d'Exploitation Pétro-Canada;
3. A compter de cette date d'intégration, ces employés seront régis par la convention collective de travail actuellement en vigueur entre la Société d'Exploitation Pétro-Canada et le Local 3 et, à cette fin, la Société d'Exploitation Pétro-Canada et le Local 3 ont signé ce jour un Mémoire d'Entente;
4. Le Local 14 modifie le libellé de l'unité de négociation décrit dans sa requête en accréditation déposée le 28 janvier 1983, pour se lire comme suit:

«Tous les employés de bureau et chauffeurs de camion, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des vendeurs à l'emploi de Joseph Elie Limitée à son établissement situé au 11635 est, rue Ontario, Montréal, P.Q.»

et Joseph Elie Limitée accepte cette description de l'unité de négociation;

5. Joseph Elie Limitée et le Local 14 ont convenu de modifier leur convention collective selon les dispositions du Mémoire d'Entente signé ce jour;
6. Le Local 3 se désiste de la requête en accréditation des salariés de Joseph Elie Limitée déposée le 11 mai 1983;
7. Le Local 4 se désiste des griefs suivants: JE-23-08-82 et JE 01-09-82, vu l'entente intervenue à cet égard;
8. Joseph Elie Limitée accepte de verser aux employés dont les noms apparaissent au préambule, au moment de leur intégration à la Société d'Exploitation Pétro-Canada, un montant forfaitaire équivalent à 6% du salaire reçu à titre d'employé de Joseph Elie Limitée entre le 1er juillet 1982 et leur date d'intégration;

9. Les employés intégrés selon la procédure prévue ci-dessus, interviennent pour accepter les présentes et donner quittance.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE D'ENTENTE, CE 12 IEME JOUR DE *octobre* 1983.

SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

J. Guinnanghe
150-V. Veilleux

JOSEPH ELIE LIMITEE

[Signature]
Franois Durand

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 3

[Signature]
Jean-Louis Savard
[Signature]
Pierre Perron

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 4

Alexandre Dufresne
Michel Lavoie

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 14

Pierre Pédet

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon, Marceau, Grenier
MELANÇON, MARCEAU & GRENIER
GRENIER & SQUIRE, ASSOCIATES

25944-01

huos
mb

'83 NOV 11 15 17

MEMOIRE D'ENTENTE

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1984 0 2 2 2
M.T.M.S.R.

E N T R E:

SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

-et-

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU
CANADA, LOCAL 3

LES PARTIES CONVIENNENT D'APPLIQUER ET DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN VIGUEUR, DE LA FACON SUIVANTE:

1. Les employés dont les noms suivent seront intégrés à l'emploi de Société d'Exploitation Pétro-Canada comme employés permanents selon 5.1.3 de la convention collective de travail, à compter de la date d'intégration prévue au Protocole d'Entente signé ce jour, au Complexe R.P. & S., dans les classifications de tâches et les niveaux stipulés pour chacun d'eux avec l'ancienneté d'usine, l'ancienneté de poste et l'ancienneté de niveau et au taux de salaire indiqué dans le tableau ci-après (sauf que Jacques Pelletier est intégré comme «Journalier» et n'est pas intégré au Complexe R.P. & S.):

...2/

510-21

<u>Noms des employés intégrés</u>	<u>Classification de tâche</u>	<u>Taux</u>	<u>Niveau</u>	<u>Ancienneté de poste et de niveau</u>	<u>Ancienneté d'usine</u>
Latraverse, Maurice	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration	15 décembre 1958
Vincent, Guy	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration + 1	27 août 1969
Desrochers, Michel	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration + 2	13 mars 1971
Mayrand, Roger	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration + 3	30 septembre 1974
Dufresne, Sylvain	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 4	1er juillet 1976
Champagne, André	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 5	1er novembre 1976
Laroche, Michel	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 6	16 décembre 1976
Crotty, Roger	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 7	9 juillet 1981
<hr/>					
Pelletier, Jacques	Journalier	\$10.75	N/A	N/A	30 juin 1982

2. Cette liste d'employés intégrés avec les renseignements appropriés sera ajoutée à la liste des employés prévue à 5.6.2c) de la convention collective entre la Société d'Exploitation Pétro-Canada et Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 3 présentement en vigueur;
3. Il est expressément convenu que les classifications de tâche attribuées aux neuf (9) employés intégrés ne doivent pas être affichées et que les articles 5.1.6 et 5.1.8 de la convention collective ne s'appliquent pas aux positions vacantes créées aux fins de l'intégration desdits employés;
4. Les employés mentionnés dans la liste qui sont intégrés au Complexe R.P. & S. sont donc incorporés à leur niveau dans le programme de perfectionnement prévu pour le Complexe à compter de la date d'intégration et les clauses de la convention collective à ce sujet s'appliquent à eux «Mutatis Mutandis»;
5. A compter de la date de leur intégration comme susdit, tous les employés énumérés ci-dessus démissionnent de l'emploi de Joseph Elie Limitée et n'ont plus, à compter de cette date, d'ancienneté ni de droits résiduels;
6. Dans les cas des employés Latraverse, Vincent, Desrochers et Mayrand, les conditions spéciales suivantes s'appliquent:
 - a) Leur taux de salaire stipulé dans le tableau ci-dessus, qui entrera en vigueur à la date de leur intégration est équivalent à celui d'un opérateur de niveau «B», bien qu'ils soient classés au niveau «D» et, à l'avenir, les ajustements de taux de salaire du niveau «B» seront appliqués à leur taux jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau supérieur à «B»;
 - b) Ces employés pourront progresser jusqu'au niveau «B» en leur appliquant, «Mutatis Mutandis», l'article 5.6.4b);
 - c) Pour les fins de la distribution du travail par l'application du deuxième (2e) paragraphe de l'article 5.6.5b), ces employés seront considérés comme ayant, relativement au Bloc Sud, l'ancienneté de poste la plus élevée tant qu'ils demeureront au niveau «D»;
7. Pour les fins de l'application de l'article 5.1.2d), les employés du Complexe R.P. & S. actuellement à l'emploi sont considérés comme ayant, tant qu'ils demeureront au Complexe R.P. & S., plus d'ancienneté d'usine que les employés intégrés au Complexe R.P. & S. apparaissant au tableau ci-dessus;
8. Dans les cent quatre-vingt (180) jours de calendrier de l'intégration des employés mentionnés ci-dessus au Complexe R.P. & S., la Société d'Exploitation Pétro-Canada accepte de transférer à la classification de tâche et au salaire de journalier, sur demande, un desdits employés. Une seule demande sera accordée. La demande de l'employé ayant le plus d'ancienneté sera celle accordée;
9. L'article 4.12 de la convention collective de travail est corrigé en remplaçant dans la première phrase de l'alinéa no. 2 les mots «pour assister à ces conventions ou conférences» par les mots «pour assister à des conventions ou conférences»;
10. Rien dans la présente entente ne porte atteinte aux droits de l'Employeur d'attribuer, de créer ou d'abolir des classifications de tâche selon la convention collective et particulièrement l'article 3;